

Procédures de négociation de NYSE Liffe

Date d'émission : **23 décembre 2008**

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} janvier 2009¹²**

¹ Cf. London Notice n° 3101 du 17 décembre 2008 en vigueur le 19 décembre 2008 dans le cadre de la suppression du Dispositif FLEX dans LIFFE CONNECT©.

² Changement de nom (NYSE Liffe au lieu de Liffe)

Procédures de négociation de NYSE Liffe

SOMMAIRE

	Page
PREMIERE PARTIE	4
SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS	4
1.1 Introduction	4
1.2 Définitions	4
1.3 Respect des Règles et normes de conduite	8
SECTION 2 – GESTION DU FONCTIONNEMENT DE LIFFE CONNECT®	9
2.1 Limites de prix	9
2.2 Cours de compensation – Contrats à terme fermes	10
2.3 Cours de compensation – Contrats d’option	11
2.4 Interruption d’urgence d’une séance de négociation et reprise ultérieure	12
SECTION 3 – LA NÉGOCIATION SUR LIFFE CONNECT®	13
3.1 Personne responsable	13
3.2 Saisie des ordres et acceptation	13
3.3 Réalisation des transactions	16
3.4 Opérations pré-négociées et Applications	17
3.5 Annulation de négociations	18
3.6 Dispositif de correction d’erreurs	19
3.7 Dispositif de correction de pré-négociation	20
3.8 Négociation de stratégies	21
3.9 Négociation de stratégies de delta neutre	21
SECTION 4 – DISPOSITIFS COMMUNS DE NEGOCIATION	22
4.1 Opérations liées à l’action sous-jacente	22
4.2 Opérations d’échange de base	23
4.3 Allocations d’actifs	33
4.4 Opérations à terme contre marchandises (« Against Actuals »)	35
4.5 Négociation de bloc	38
PARTIE II – DISPOSITIONS NON HARMONISÉES ET PROPRES AUX MARCHÉS	42
SECTION 1 – PROCEDURES DE NEGOCIATION RELATIVES AU MARCHÉ DE BRUXELLES	42
B.1 Champ d’application de la Section 1	42
B.2 Purge du Carnet d’Ordres Central	42
B.3 Interruption générale du système	42
B.4 "Négociation sans LIFFE CONNECT®"	43
B.5 Identifiant du type de compte	44
B.6 [réservé]	44
B.7 Apporteurs de liquidité	44
B.8 [réservé]	44
B.9 [réservé]	44
B.10 [réservé]	44
B.11 Suppression d’ordres à la demande d’un Membre	44
B.12 Annulation de Transactions	44
B.13 [Réservé]	44
B.14 [Réservé]	45
B.15 [Réservé]	45
B.16 [Réservé]	45
B.17 [réservé]	45
B.18 [réservé]	45

SECTION 2 – PROCEDURES DE NEGOCIATION RELATIVES AU MARCHE DE LONDRES (PUBLIEES PAR NYSE LIFFE)	46
SECTION 3 – PROCEDURES DE NEGOCIATION RELATIVES AU MARCHE DE PARIS.....	47
P.1 Champ d'application.....	47
P.2 Session de négociation "soir"	47
P.3 Purge du Carnet d'ordres central	47
P.4 Procédure d'urgence : transactions non automatisées (TNA)	47
P.5 Identifiant du type de compte	48
P.6 [réservé]	48
P.7 [réservé]	48
P.8 [réservé]	48
P.9 [réservé]	48
P.10 Annulation de transactions	48
P.11 Suppression d'ordres à la demande d'un Membre	48
P.12 [réservé]	49
P.13 Dispositif d'échange de base	49
SECTION 4 – PROCEDURES DE NEGOCIATION RELATIVES AU MARCHE DE LISBONNE (PUBLIEES PAR EURONEXT LISBON)	50
SECTION 5 – PROCEDURES DE NEGOCIATION RELATIVES AU MARCHE D'AMSTERDAM (PUBLIEES PAR EURONEXT AMSTERDAM).....	51

PROCÉDURES DE NÉGOCIATION DE NYSE LIFFE

PREMIERE PARTIE

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Introduction

1.1.1 Les présentes Procédures de négociation sont publiées conformément à l'article 5106 des Règles et s'appliquent à tous les Contrats.

1.1.2 Ces Procédures de négociation ont le même statut, pour ce qui est de leur mise en œuvre, que les Règles.

1.1.3 Aucun élément des Procédures de négociation ne peut prévaloir sur une quelconque condition (explicite ou implicite) prévue par les Règles et, en cas de conflit entre une quelconque disposition des présentes Procédures de négociation et les Règles, les Règles prévaudront.

1.1.4 Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des présentes Procédures de négociation :

- (a) les références à des textes doivent être interprétées comme des références à des imprimés, gravures, photographies et autres modes de représentation ou de reproduction de termes ou de données sous forme visuelle ;
- (b) les mots au singulier peuvent, lorsque le contexte le permet, avoir également valeur de pluriel et inversement. Les mots au masculin peuvent également avoir valeur de féminin et, lorsque le contexte le permet ou l'exige, désigner une société de personnes ou une société anonyme ; et
- (c) les intitulés des présentes Procédures de négociation ne sont donnés que pour faciliter la lecture et n'affectent en rien l'interprétation des Procédures de négociation.

1.2 Définitions

1.2.1 Les dispositions suivantes s'appliquent à, ou devraient être prises en compte pour, l'interprétation des présentes Procédures de négociation :

- (a) les références dans le présent document aux Procédures de négociation doivent être interprétées comme des références aux Procédures de négociation qui constituent ce document ;
- (b) un terme défini dans les Règles a le même sens dans les présentes Procédures de négociation ; et
- (c) certains termes, qui apparaissent dans les présentes Procédures de négociation mais qui n'apparaissent pas dans les Règles, sont définis dans la Procédure de négociation 1.2.2.

1.2.2 Dans les présentes Procédures de négociation, sauf mention contraire expresse, les termes correspondent aux définitions suivantes :

- « Allocation d'actifs » Transaction qui se compose, pour une partie (« A ») de :
- (a) l'achat d'une quantité déterminée d'un Contrat admis à l'allocation d'actifs (le premier volet à terme de A) ;

simultanément associé à

- (b) la vente d'une quantité déterminée d'un autre Contrat admis à l'allocation d'actifs (le deuxième volet à terme de A), dans le cadre desquels le ratio entre le nombre de contrats achetés et vendus doit être tel que l'achat et la vente aient la même valeur notionnelle lorsqu'ils sont évalués dans une monnaie commune ;

et, en même temps, pour une autre partie (« B ») de :

- (c) la vente d'une quantité déterminée d'un Contrat admis à l'allocations d'actifs (le premier volet à terme de B) ;

simultanément associée à

- (d) l'achat d'une quantité déterminée d'un autre Contrat admis à l'allocation d'actifs (le deuxième volet à terme de B), dans le cadre desquels le ratio entre le nombre de contrats vendus et achetés doit être tel que la vente et l'achat aient la même valeur notionnelle quand ils sont évalués dans une monnaie commune.

« Application garantie »	Une Application qui ne désintéresse pas les ordres dans le Carnet d'ordres central mais dont le cours est contraint par le cours desdits ordres, dans les conditions précisées par les présentes Procédures de négociation.
« Client admis à la négociation de bloc »	Tout Client qui répond aux critères définis à cette fin par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente ** dans la PARTIE II des présentes Procédures et qui s'est vu notifier par un Membre qu'il possède, selon l'appréciation de ce Membre, les connaissances et l'expérience nécessaires du marché et de ses contrats pour être en mesure de participer au Dispositif de négociation de bloc.
« Clôture du marché »	Heure précisée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** pour l'arrêt de la négociation des contrats sur LIFFE CONNECT® le Jour de négociation visé.
« Composante d'exécution »	Ordre passé par un Membre pour son propre compte ou pour un tiers afin de permettre l'exécution de la Composante initiale d'une Négociation de bloc.
« Composante initiale »	Demande initiale, par la suite confirmée comme étant un ordre de Négociation de bloc, ou l'ordre initial d'une Négociation de bloc.
« Contrat »	Instrument dérivé qui a la qualité d'Instrument financier admis.
« Contrat admis à l'allocation d'actifs »	Contrat désigné par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** comme pouvant former l'un des volets à terme d'une allocation d'actifs.

« Contrat admis à l'échange de base »	(a) Contrat désigné par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** comme pouvant former le volet à terme d'une opération d'échange de base; ou (b) dans le cas d'opérations d'échange de base sur allocation d'actifs, un Contrat désigné par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** comme pouvant former l'un des volets à terme d'un échange de base sur une allocation d'actifs.
« Contrats admis à la négociation de bloc »	Contrats désignés par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** comme des contrats sur lesquels peut porter une Négociation de bloc conformément aux présentes Procédures de négociation.
« DDP »	Demande de prix.
« Dispositif de correction d'erreurs »	Dispositif assuré par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** conformément à la Procédure de négociation 3.6.
« Dispositif de négociation de bloc »	Dispositif établi par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** conformément aux Règles relatives à la négociation de Contrats admis à la négociation de bloc selon les conditions prévues par les présentes Procédures de négociation.
« Enregistrement des transactions »	Le Système de Compensation ou système TRS, selon le cas.
« Fin de séance »	Période suivant immédiatement la Clôture du marché, qui se termine à l'heure précisée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, pendant laquelle les Membres peuvent retirer tous les ordres Daté / à révocation qu'ils ne souhaitent pas maintenir sur le marché pour le prochain Jour de négociation.
« Instrument agréé d'échange de base »	Titre, panier de titres, contrat traité sur un marché hors NYSE Liffe ou instrument négocié de gré à gré agréé à ce jour par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** en rapport avec un Contrat admis à l'échange de base tel que stipulé par ladite Entreprise de marché d'Euronext compétente**.
« Juste valeur »	En relation avec le prix d'une Négociation de bloc proposé par un Membre à un autre Membre ou à un Client admis à la négociation de bloc ou en relation avec une Négociation de bloc dans laquelle s'engage un Membre, prix considéré par le Membre comme le meilleur disponible pour une opération de ce type et de cette taille. Lors de la détermination du prix d'une Négociation de bloc, un Membre doit tout particulièrement prendre en compte le prix qui prévaut et la quantité disponible sur le moment dans le carnet d'ordres central correspondant, la liquidité du carnet d'ordres central ainsi que les conditions générales de marché, mais il n'est pas tenu d'obtenir de prix auprès d'autres Membres, à moins que ce ne soit justifié par les circonstances.

« LIFFE CONNECT® »	Plateforme de négociation d'Euronext pour les Produits dérivés, qui se compose de « LIFFE CONNECT® pour les contrats à terme fermes et les options » et de « LIFFE CONNECT® pour les options sur actions ».
« Marché agité »	Pour un Contrat donné, période déclarée comme telle par les Services de marché pendant laquelle les limites de prix sont élargies ou suspendues et les teneurs de marché peuvent être relevés de tout ou partie de leurs obligations ou être soumis à des obligations moins contraignantes, selon les cas.
« Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext » ou « NYSE Liffe »	Tout marché et notamment tout Marché Réglementé, de d'instruments dérivés géré par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** auquel il est fait référence sous les termes de Marché d'Amsterdam, de Bruxelles, de Londres et de Paris.
« Modèle d'injection automatique (Automate) de cotation »	Système électronique ou logiciel connecté à l'interface de programmation logicielle (API) de LIFFE CONNECT® et qui à la fois détermine les conditions de transmission des messages de traitement des ordres et les transmet au Système central de négociation sans nécessiter d'intervention humaine.
« Négociation post-compensation »	Période de négociation après l'heure précisée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** pour le calcul du cours de compensation quotidien d'un contrat.
« Opération à terme contre marchandises (Against Actuals) »	Transaction effectuée conformément à la Procédure de négociation 4.4.
« Opération d'échange de base »	Transaction qui se compose pour une partie (« A ») de : <ul style="list-style-type: none"> (a) la vente au comptant d'un instrument agréé d'échange de base (volet au comptant de A) ; simultanément associée à <ul style="list-style-type: none"> (b) l'achat d'une quantité déterminée d'un Contrat admis à l'échange de base (volet à terme de A) ; et en même temps, pour une autre partie (« B ») de : <ul style="list-style-type: none"> (c) l'achat au comptant d'un instrument admis à l'échange de base (volet au comptant de B) ; simultanément associé à <ul style="list-style-type: none"> (d) la vente d'une quantité déterminée d'un Contrat admis à l'échange de base (volet à terme de B).
« Ordres »	Ordres d'achat ou de vente, selon le cas.
« Ouverture du marché »	Heure précisée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** pour le début de la négociation des contrats sur LIFFE CONNECT® le Jour de négociation visé.
« Pré-ouverture »	Période précédant immédiatement l'Ouverture du marché, qui commence à l'heure précisée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, pendant laquelle les Membres peuvent se connecter au Système central de négociation et produire, modifier et retirer des ordres, sans possibilité de réaliser des transactions.
« Procédures de négociation de NYSE Liffe »	Le présent document, qui comprend les sections et les intitulés énumérés dans son Sommaire.

« Services de marché »	Services chargés par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** de contrôler et de réguler le déroulement des opérations menées par ses Membres sur LIFFE CONNECT®,
« Volet à terme »	Partie d'un contrat d'échange de base comprenant la vente et l'achat d'un ou de plusieurs Contrats admis à l'échange de base.
« Volet au comptant »	Partie d'une Opération d'échange de base comprenant la vente et l'achat d'instruments agréés d'échange de base.

1.3 Respect des Règles et normes de conduite

1.3.1 Un Membre doit, dans le cadre des activités menées sur ou via LIFFE CONNECT® :

- (a) appliquer des mesures de sécurité appropriées pour faire en sorte que seuls les individus explicitement autorisés à négocier par le Membre puissent avoir accès aux mots de passe et aux clés d'accès sécurisé ;
- (b) s'assurer que tout accès à la négociation accordé à des individus (qu'ils fassent ou non partie du personnel du Membre), par exemple au moyen de systèmes de routage d'ordres, soit soumis à un contrôle et une surveillance convenables, comportant notamment des vérifications appropriées avant la soumission des ordres au Système central de négociation ; et
- (c) enregistrer auprès de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, conformément aux conditions prévues par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** en vigueur du moment, tout Automate de cotation qu'il a l'intention d'utiliser dans le cadre de ses activités sur LIFFE CONNECT® et ne faire tourner cet Automate qu'avec l'accord préalable de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente.

SECTION 2 – GESTION DU FONCTIONNEMENT DE LIFFE CONNECT®

2.1 Limites de prix

- 2.1.1 Pendant chaque séance de négociation sur LIFFE CONNECT® et durant la Pré-ouverture, des limites de prix pour les Contrats à terme fermes sont calculées en fonction d'un niveau de base, le cours acheteur limite étant constitué par l'écart autorisé au-dessus d'un niveau de référence et le cours vendeur limite par l'écart autorisé en deçà de ce niveau de référence.
- 2.1.2 Le niveau de référence est calculé par le biais d'une des deux méthodes suivantes :
- a) méthode du cours du Carnet d'ordres central ;
 - b) méthode de la valeur théorique.
- 2.1.3 S'agissant de la méthode du cours du Carnet d'ordres central, le niveau de référence est :
- (a) pour le mois d'échéance le plus activement négocié (« bleu ») :
 - (i) soit, avant la première transaction, la valeur médiane entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur ; soit
 - (ii) le dernier cours négocié ; soit
 - (iii) un cours acheteur supérieur, ou un cours vendeur inférieur, au dernier cours négocié.
 - (b) pour tous les autres mois d'échéance, la juste valeur calculée à partir des écarts (« spreads »), directs et implicites, par rapport au mois « bleu ».
- 2.1.4 S'agissant de la méthode de la valeur théorique, le niveau de référence est le cours du sous-jacent plus le coût de portage pour chaque maturité, tel que calculé par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**. Ladite méthode peut être utilisée pour les contrats à terme fermes pour lesquels l'activité du marché central est réduite.
- 2.1.5 La méthode retenue pour déterminer le niveau de référence de chaque contrat à terme ferme est définie en Annexe 1.
- 2.1.6 Pour les Contrats d'option, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** calcule une valeur théorique. Cette valeur sert de base à un intervalle, dont la fourchette est déterminée à partir de la valeur du delta de l'option concernée. Ledit intervalle est alors utilisé par le Système central de négociation comme limite de prix pour la série d'options concernée.
- 2.1.7 Sous réserve de la Procédure de négociation 2.1.9, les tentatives de négocier, ou pendant la Pré-ouverture de passer des ordres, en dehors des limites de prix qui prévalent pour le mois d'échéance correspondant sont rejetées par le Système central de négociation. Le Système central de négociation envoie un message au Membre via l'ITM (Mnémonique individuel de négociation) correspondant pour l'informer de ce rejet.
- 2.1.8 Les écarts autorisés pour les limites de prix concernant chaque mois de livraison ou d'échéance sont définis périodiquement par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**. Ces écarts pourront être corrigés afin de refléter les conditions du marché dans le but d'empêcher l'exécution de tout ordre soumis au Serveur de négociation comportant des erreurs manifestes de détermination des prix ou correspondant à des prix non représentatifs.
- 2.1.9 Lorsque les conditions de marché sont instables, les Services de marché peuvent, à leur entière discrétion, lever les restrictions à l'encontre de la passation d'ordres en dehors des limites de prix.

2.2 Cours de compensation – Contrats à terme fermes

2.2.1 Le cours de compensation quotidien est calculé selon l'une des deux méthodes suivantes :

- (a) la méthode du cours du carnet d'ordres central (décrite dans les Procédures de négociation 2.2.2 – 2.2.3),
- (b) la méthode du cours officiel de clôture (décrite dans la Procédure de négociation 2.2.4).

La méthode utilisée pour déterminer le cours de compensation quotidien est précisée pour chaque contrat ferme en Annexe 1.

2.2.2 En ce qui concerne la méthode du cours du carnet d'ordres central, le Système de compensation des Services de marché est utilisé pour calculer le Cours de compensation quotidien en s'appuyant sur le flux d'information des prix constatés dans les deux minutes précédant l'heure fixée pour la compensation d'un contrat, telle que notifiée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**. Cette période porte le nom d'« Intervalle de compensation ». Toutefois, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** contrôle également l'activité du marché tout au long du Jour de négociation de sorte que les cours de compensation constituent un juste reflet du marché.

2.2.3 Les quatre-vingt-dix premières secondes de l'Intervalle de compensation servent à contrôler le niveau des écarts. Ensuite, les critères suivants s'appliquent, selon le cas :

- (a) le prix négocié durant les trente dernières secondes de l'Intervalle de règlement ; ou
- (b) la moyenne pondérée des volumes d'échange des prix négociés durant les trente dernières secondes de l'Intervalle de compensation, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche ; ou
- (c) le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en vigueur au moment où le cours de compensation est calculé, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche.

Lorsque la moyenne pondérée des échanges ou le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en cours aboutit à un prix qui n'est pas égal à un échelon de cotation entier, la convention qui s'applique en matière d'arrondis dans les cas (b) et (c) mentionnés plus haut suit les dispositions prévues dans les caractéristiques du contrat correspondant.

En outre, les critères suivants sont contrôlés par les Services de marché et peuvent être pris en compte, le cas échéant :

- (d) les niveaux de prix tels qu'ils ressortent des écarts cotés ;
- (e) les écarts par rapport à d'autres mois d'échéance pour le même contrat ; et
- (f) les prix ou les écarts sur un marché en relation.

2.2.4 En ce qui concerne la méthode du cours officiel de clôture, utilisée pour les contrats fermes sur action ou indices précisés en Annexe 1, le Cours de compensation quotidien est déterminé par le calcul d'une juste valeur utilisant le cours de clôture officiel du jour établi par le marché correspondant pour le titre ou l'indice, selon le cas. Lorsque ce cours de clôture officiel n'est pas disponible, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** détermine le Cours de compensation quotidien à sa seule discrétion sur la base d'un calcul de juste valeur cohérent avec les valeurs de marché au comptant des actions faisant l'objet du contrat.

2.2.5 Les cours de compensation sont affichés sur LIFFE CONNECT® et, pendant une période minimum de cinq minutes après cet affichage, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** peut juger nécessaire de modifier les cours de compensation de sorte qu'ils donnent un juste reflet du marché.

- 2.2.6 Quand l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** estime que les cours de compensation conviennent pour un contrat donné, les cours de compensation révisés sont diffusés, à la suite de quoi, pendant une période minimum de trois minutes, le cas échéant, les autres révisions nécessaires peuvent être affichées en conséquence.
- 2.2.7 Les cours de compensation établis selon les modalités définies dans la Procédure de négociation 2.2 sont transmis à la Chambre de compensation. Au cas où la Chambre de compensation considère que les prix ne reflètent pas correctement la juste valeur des contrats compte tenu de leurs conditions de marché, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** peut modifier les prix en conséquence.
- 2.2.8 Les cours de compensation sont diffusés sur LIFFE CONNECT® ou par tout autre moyen de communication jugé approprié par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.
- 2.2.9 Lorsque le calcul du cours de compensation d'un contrat admis à la négociation sur LIFFE CONNECT® intervient au cours de la séance de LIFFE CONNECT® pour ce contrat, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** affiche en outre sur LIFFE CONNECT® le cours de clôture de chaque contrat à la Clôture du marché. Les cours de clôture, le cas échéant, sont calculés selon les modalités exposées dans la PARTIE II des présentes Procédures de négociation.

2.3 Cours de compensation – Contrats d'option

- 2.3.1 L'objectif de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, lorsqu'elle fixe les cours de compensation des Contrats d'options, est de maintenir une cohérence entre les volatilités de deux prix d'exercice successifs, tout en prenant en compte l'activité du marché.
- 2.3.2 Les procédures de détermination des Cours de compensation sont les suivantes :
- (a) les Services de marché assurent un suivi continu des informations relatives à l'activité du marché, pour chacune des séries d'une classe d'un Contrat d'options et pour le Contrat à terme ferme ou le titre sous-jacents (selon le cas) ;
 - (b) sur la base de ces informations, des volatilités implicites sont calculées pour chaque série tout au long du Jour de négociation et sont réexaminées à intervalles réguliers par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** au regard de l'activité du marché ;
 - (c) dans le cas de Contrats d'options faiblement négociés ou de ceux pour lesquels n'existe aucun ordre d'achat ou de vente récents, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** peut contacter les Membres tout au long de la séance de négociation pour vérifier si les volatilités implicites sont le reflet du sentiment du marché. Dans le cas de Contrats d'options activement négociés, les Services de marché surveillent les volatilités implicites vers la Clôture du marché pour vérifier leur cohérence avec l'activité du marché pendant l'ensemble de la séance de négociation ;
 - (d) à la Clôture du marché, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** calcule les cours de compensation à partir des volatilités implicites ou, pour des contrats d'option désignés en PARTIE II, à partir des offres et demandes exprimées sur LIFFE CONNECT®. Ces cours de compensation sont diffusés sur LIFFE CONNECT® ; et
 - (e) pendant une période minimum de cinq minutes après la diffusion des cours de compensation, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** peut juger nécessaire de les modifier, toute révision nécessaire étant affichée en conséquence.
- 2.3.3 Les cours établis selon les modalités définies dans la Procédure de négociation 2.3 sont transmis à la Chambre de compensation. Au cas où la Chambre de compensation considère que les prix ne reflètent pas correctement la vraie valeur des contrats compte tenu des conditions des Contrats d'options sur le marché, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** peut modifier les prix en conséquence.

2.4 Interruption d'urgence d'une séance de négociation et reprise ultérieure

- 2.4.1 L'activité sur LIFFE CONNECT® peut être interrompue sur un ou plusieurs Contrats par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, en cas de survenance d'un événement ou lorsque règnent des conditions ou des circonstances qui, de l'avis de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, menacent ou empêchent le bon déroulement des activités. A titre non limitatif, on compte parmi ces événements :
- (a) une catastrophe naturelle ou tout autre événement échappant au contrôle de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** ; ou
 - (b) une panne ou des pannes techniques sur LIFFE CONNECT® portant sur, à titre non limitatif, une partie de l'unité centrale du système, un certain nombre de logiciels de négociation des Membres ou encore l'alimentation en électricité du système lui-même ou de tout système connexe.
- 2.4.2 Au cas où l'activité sur LIFFE CONNECT® soit interrompue sur un ou plusieurs Contrats par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** ou contrainte à l'arrêt (par opposition à une interruption décidée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**) en raison d'un événement tel que défini au paragraphe 2.4.1, la reprise de l'activité intervient lorsque, de l'avis de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, celle-ci peut à nouveau se dérouler dans des conditions ordonnées.
- 2.4.3 Au cas où l'activité sur LIFFE CONNECT® soit sur un ou plusieurs Contrats interrompue ou contrainte à l'arrêt à l'heure, ou à peu près à l'heure prévue pour le calcul des Cours de compensation ou des Cours de clôture (selon le cas), l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** peut à son entière discrétion décider :
- (a) soit de modifier ces heures pour le Jour de négociation en question ; soit
 - (b) soit de fixer ces prix à des niveaux qui, selon elle, donnent un juste reflet du marché, en fonction de ce qui lui semble justifié.
- 2.4.4 Au cas où l'activité sur LIFFE CONNECT® soit sur un ou plusieurs Contrats interrompue ou contrainte à l'arrêt et où l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** estime qu'elle ne peut reprendre :
- (a) avant la Clôture du marché ; ou
 - (b) suffisamment tôt avant la Clôture du marché pour permettre une clôture ordonnée du marché,
- elle peut décider que l'activité sur un ou plusieurs Contrats doit reprendre, mais avec un décalage de l'heure de clôture correspondante prévue.
- 2.4.5 Au lieu de prendre une décision telle que prévue par la Procédure de négociation 2.4.4, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** peut juger que les activités ne peuvent reprendre durant le même Jour de négociation, mais reprendront lors d'un Jour de négociation ultérieur, à l'heure qu'elle fixera. Si nécessaire, elle peut aussi décider de la reprise lors du Jour de négociation suivant celui où les activités ont été interrompues ou contraintes de s'arrêter.
- 2.4.6 Toute décision prise par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** conformément aux Procédures de négociation 2.4.4 ou 2.4.5 peut être rapportée par une décision ultérieure. Cette décision ultérieure peut être pareillement rapportée. Toute décision prise conformément à la Procédure de négociation 2.4 est publiée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** par voie d'Avis. Si des circonstances surviennent qui, du point de vue de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, montrent que tout ou partie de ses Membres risquent de ne pas avoir connaissance de l'existence d'un Avis particulier par l'intermédiaire de leur logiciel de négociation, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** peut décider de recourir à d'autres modes de communication qui lui semblent justifiés.

SECTION 3 – LA NÉGOCIATION SUR LIFFE CONNECT®

3.1 Personne responsable

3.1.1 Une Personne responsable doit se voir attribuer un ITM au moins, ainsi qu'un mot de passe valable pour chaque ITM, par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

3.1.2 Dans une situation de déroulement normal des opérations, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** s'adresse pour toute requête relative à une activité effectuée sous le ou les ITM d'une Personne responsable à la Personne responsable concernée, que cette dernière soit ou non directement à l'origine de cette activité. A cet égard, une Personne responsable doit :

- (a) être habilitée à ajuster ou retirer tout ordre soumis via son ou ses ITM ;
- (b) s'assurer elle-même de la compétence et de l'honorabilité de la ou des personnes menant des activités via leur ITM, le cas échéant ;
- (c) veiller, dans la mesure du possible, à ce que toutes les activités menées via son ou ses ITM se déroulent conformément aux Règles et aux Procédures de négociation ; et
- (d) connaître, et être disposée à communiquer à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, la source immédiate de tous les ordres.

Une Personne responsable doit pouvoir être contactée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** pendant que son ou ses ITM sont en cours d'utilisation. Lorsqu'une Personne responsable est absente, et ne peut par conséquent pas être contactée, mais que son ou ses ITM continuent d'être utilisés, le Membre doit désigner à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** une Personne responsable suppléante pour remplir sa fonction pour le ou les ITM correspondants.

3.2 Saisie des ordres et acceptation

3.2.1 Les ordres concernant les opérations simples et les opérations de stratégie peuvent être soumis au Système central de négociation dès le début de la Pré-ouverture et jusqu'à la Clôture du marché. Les ordres soumis sont horodatés une fois validés par le Système central de négociation.

3.2.2 Sur LIFFE CONNECT® :

- (a) une offre d'achat est représentée comme un ordre d'achat (« ordre d'achat ») ;
- (b) une offre de vente est représentée comme un ordre de vente (« ordre de vente ») ; et
- (c) une acceptation est définie comme le rapprochement d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente dans le Carnet d'ordres central.

3.2.3 Les Procédures de négociation 3.2.3 à 3.2.5 décrivent les divers types d'ordres que l'on peut soumettre au Système central de négociation, en précisant les mentions qui y sont associées et les conditions correspondantes. Les fonctionnalités d'ordres ne s'appliquent pas toutes à chaque Entreprise de marché d'Euronext compétente** ni à tous les contrats rendus disponibles pour la négociation par une Entreprise de marché d'Euronext compétente**. **Les Membres doivent se reporter à l'Annexe I des présentes Procédures de négociation qui précise quelles sont les fonctionnalités qui s'appliquent à un Instrument dérivé géré par une Entreprise de marché d'Euronext compétente**.**

(a) Ordre à cours limité

Les Ordres à cours limité inscrits dans le Carnet d'ordres central sont exécutés au prix indiqué ou à un meilleur prix. Le solde éventuel d'un Ordre à cours limité partiellement servi est conservé dans le Carnet d'ordres central jusqu'à son retrait ou son exécution (sauf si une mention telle que décrite dans la Procédure de négociation 3.2.4 est ajoutée et empêche la conservation de la part non servie d'un Ordre à cours limité). Tous les Ordres à cours limité (hormis ceux qui sont assortis d'une mention « Daté / à révocation » décrite dans la Procédure de négociation 3.2.4 (a) ci-après), sont automatiquement retirés par le Système central de négociation à la Clôture du marché et dans les circonstances précisées aux Procédures 3.2.9 et 3.2.10; et

(b) Ordre au marché

Les Ordres au marché inscrits dans le Carnet d'ordres central sont exécutés au(x) meilleur(s) cours disponible(s) sur le marché jusqu'à ce que l'intégralité de la quantité disponible ait été négociée. Le solde éventuel d'un Ordre au marché partiellement servi est automatiquement annulé par le Système central de négociation.

(c) Ordre au cours d'ouverture du marché

Les Ordres au cours d'ouverture du marché peuvent être soumis au Système central de négociation durant la Pré-ouverture. Ces ordres sont exécutés au cours d'ouverture calculé lors de l'Ouverture du marché. Lorsqu'un Ordre au cours d'ouverture du marché a été partiellement exécuté à l'Ouverture du marché, son solde est converti en un Ordre à cours limité au cours d'ouverture calculé pour cet ordre. Si aucune transaction n'intervient à l'Ouverture du marché, l'Ordre au cours d'ouverture du marché est exécuté face aux Ordres inverses au cours d'ouverture du marché, au cours médian de la fourchette acheteur-vendeur à l'ouverture (comprenant, le cas échéant, la demande et l'offre découlant implicitement des marchés de stratégies correspondants). Le solde éventuel de l'Ordre au cours d'ouverture du marché est ensuite converti en Ordre à cours limité à ce prix médian. Lorsqu'il n'y a pas d'offre ou de demande à l'Ouverture du marché, l'Ordre au cours d'ouverture est annulé par le Système central de négociation.

Lorsque aucun type d'ordre n'est spécifié, le Système central de négociation traite l'ordre comme un Ordre à cours limité.

3.2.4

Les mentions décrites aux alinéas (a) à (e) peuvent être ajoutées aux Ordres à cours limité ou aux Ordres au marché, et seule la mention du (a) peut s'appliquer aux Ordres au cours d'ouverture :

(a) « Daté / à révocation »

La mention « Daté / à révocation » peut être ajoutée aux Ordres à cours limité et aux Ordres au cours d'ouverture. De tels ordres restent dans le Carnet d'ordres central (sous réserve du calcul d'un cours d'ouverture pour les ordres du même nom) jusqu'à ce que l'ordre :

- (i) soit exécuté ;
- (ii) soit retiré par ou sous l'autorité de la Personne responsable ou de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** à la demande du Membre ;
- (iii) soit automatiquement retiré par le Système central de négociation à la Clôture du marché à la date spécifiée au moment de la saisie de l'ordre, ou
- (iv) soit automatiquement annulé par le Système central de négociation à l'échéance du mois de livraison auquel se rapporte l'ordre.

(b) Validité « session »

Une mention « session » peut être ajoutée à des Ordres à cours limité et reste inscrite dans le Carnet d'ordres central jusqu'à ce que s'achève la session durant laquelle l'ordre « session » a été transmis.

(c) Exécuté et éliminé

Une mention « exécuté et éliminé » peut être ajoutée aux Ordres à cours limité et elle est automatiquement ajoutée aux Ordres au marché si aucune autre mention n'est précisée. Les ordres « exécuté et éliminé » sont exécutés immédiatement en contrepartie de tout ordre existant (au prix spécifié ou à un meilleur prix dans le cas d'Ordres à cours limité) à concurrence de la quantité de l'ordre « exécuté et éliminé ». Le solde éventuel d'un ordre « exécuté et éliminé » partiellement exécuté est automatiquement annulé par le Système central de négociation ;

(d) Tout ou rien

Une mention « tout ou rien » peut être ajoutée aux Ordres à cours limité comme aux Ordres au marché. Les Ordres tout ou rien ne sont exécutés que s'il existe une quantité suffisante (au prix spécifié ou à un meilleur prix dans le cas d'Ordres à cours limité) pour que l'ordre soit exécuté intégralement. Si tel n'est pas le cas, l'ordre est immédiatement annulé par le Système central de négociation ; enfin,

(e) A quantité minimale

Une mention « à quantité minimale » peut être ajoutée aux Ordres à cours limité comme aux Ordres au marché. Les Ordres « à quantité minimale » ne sont exécutés que si la quantité minimale requise est immédiatement disponible pour effectuer une transaction (au prix spécifié ou à un meilleur prix dans le cas d'Ordres à cours limité). Lorsque la négociation a porté sur une quantité supérieure ou égale à la quantité minimale requise d'un Ordre « à quantité minimale », le solde est conservé dans le Carnet d'ordres central dans le cas d'Ordres à cours limité non assortis de la mention « exécuté et éliminé » ou annulé par le Système central de négociation dans le cas d'Ordres au marché.

3.2.5 Les Membres peuvent soumettre jusqu'à huit Ordres à cours limité sous forme d'Ordre conditionnel multiple dans le cadre de deux Contrats désignés au plus, conformément aux conditions pouvant être fixées périodiquement par voie d'Avis. Les Contrats admis à être exécutés dans le cadre d'un Ordre conditionnel multiple sont de même précisés par voie d'Avis. Lors de la soumission d'un Ordre conditionnel multiple, le Système central de négociation cherche à en exécuter chacun des volets sur le marché d'ordres simples correspondant. S'il n'est pas possible d'exécuter immédiatement l'intégralité de chaque volet de l'Ordre conditionnel multiple, l'ordre est annulé par le Système central de négociation.

3.2.6 L'anonymat des Membres (et des personnes responsables auxquelles sont attribués leurs ITM) qui transmettent des ordres au Système central de négociation est maintenu de façon permanente vis-à-vis des participants au marché.

3.2.7 Les ordres peuvent être modifiés une fois qu'ils sont inscrits dans le Carnet d'ordres central. La modification des ordres peut porter sur le prix, la quantité et la date de révocation (pour les ordres du même nom). L'horodatage appliqué par le Système central de négociation lors de la saisie de l'ordre initial est mis à jour si le prix est modifié ou si la quantité est augmentée (en d'autres termes l'ordre recule dans la « file d'attente »). Une réduction de la quantité ou une modification de la date de révocation est sans effet sur l'horodatage.

3.2.8 Les ordres inscrits dans le Carnet d'ordres central peuvent être retirés individuellement ou en bloc, par la Personne responsable ou sous son autorité.

- 3.2.9 Tous les ordres, hormis les Ordres Daté / à révocation, sont automatiquement annulés à la Clôture du marché ou avant si l'ITM sous lequel l'ordre a été soumis est déconnecté sans que le Membre ait désigné un ITM de remplacement. Tous les ordres, y compris les Ordres Daté / à révocation sont annulés à la clôture de l'activité le dernier Jour de négociation du mois de livraison auquel ils se rapportent, ou le dernier Jour de négociation du mois de livraison d'un ou de plusieurs volets d'un ordre Daté / à révocation portant sur une opération de stratégie, le cas échéant.
- 3.2.10 En cas de panne du Système central de négociation, tous les ordres, à l'exception des Ordres Daté / à révocation, sont automatiquement annulés.
- 3.2.11 Lorsqu'un membre rencontre des difficultés techniques dans l'utilisation de LIFFE CONNECT®, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut supprimer du Carnet d'ordres central les ordres à la demande du membre concerné, sur la base d'une obligation de moyens et à la discrétion absolue de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente.

3.3 Réalisation des transactions

- 3.3.1 Les critères suivants de priorité déterminent l'ordre de déroulement des transactions. Les Membres doivent se reporter à l'Annexe I qui décrit la hiérarchisation des ordres applicable à chaque Contrat :
- (a) Priorité en fonction du prix et du temps :
- (i) Meilleur prix. Un ordre d'achat au prix le plus élevé et un ordre de vente au prix le plus bas ont priorité sur les autres ordres portant sur le même contrat, le même mois de livraison ou la même stratégie ; et
 - (ii) L'horodatage le plus éloigné dans le temps. Les ordres d'achat ou de vente au meilleur prix sont servis chronologiquement en fonction du moment où ils ont été acceptés par le Système central de négociation ;
- (b) Priorité au prorata :
- (i) Meilleur prix. Un ordre d'achat au prix le plus élevé et un ordre de vente au prix le plus bas ont priorité sur les autres ordres portant sur le même contrat, le même mois de livraison ou la même stratégie ; et
 - (ii) Prorata. Tous les ordres d'achat au prix le plus élevé et tous les ordres de vente au prix le plus bas portant sur le même contrat, le même mois de livraison, la même stratégie sont négociés conformément à l'algorithme de prorata, dont les détails, notamment les éventuels éléments de priorité, sont précisés par voie d'Avis.

bien que, dans les cas (a) ou (b), suivant l'application de l'algorithme de normalisation des prix lors de l'Ouverture du marché (tel que décrit dans la Procédure de négociation 3.3.2), les Ordres au cours d'ouverture du marché puissent avoir priorité sur les Ordres à cours limité soumis durant la Pré-ouverture, en étant exécutés en contrepartie d'autres Ordres au cours d'ouverture du marché, lorsque ces Ordres à cours limité ne peuvent pas être exécutés par application de l'algorithme d'ouverture. En outre, pour certains contrats, précisés par voie d'Avis, il est prévu que les Teneurs de marché désignés bénéficient d'un statut prioritaire en termes de négociation. Les précisions sur cette priorité de négociation et ses conséquences pour la hiérarchisation des ordres ci-dessus sont communiquées par voie d'Avis.

- 3.3.2 Lorsqu'une situation de déséquilibre (prix acheteur supérieur au prix vendeur) ou de choix de prix (prix acheteurs égaux au prix vendeurs) existe à l'Ouverture du marché, le Serveur de négociation fait tourner un algorithme de normalisation des prix pour calculer le prix auquel la quantité maximale peut être négociée et exécute automatiquement les transactions en conséquence : les ordres éventuellement exécutés selon ces modalités sont négociés à un prix égal à ou meilleur que celui auquel ils ont été passés et toute offre ou demande qui n'a pas donné lieu à négociation reste sur le marché.
- 3.3.3 Les détails de chaque transaction sur LIFFE CONNECT®, en dehors de l'identité des contreparties à ces transactions, sont transmises à l'enregistrement des transactions et à tous les participants ayant un droit d'accès et s'étant connectés au marché concerné. Toutes les informations post-négociation sont diffusées de façon anonyme.

3.3.4 Pour les Contrats à terme fermes et certains contrats d'option désignés en Annexe 1, durant la Pré-ouverture, le détail des prix d'ouverture indicatifs et des quantités correspondantes, à l'exception de la quantité associée aux Ordres au cours d'ouverture, est transmis à tous les participants ayant un droit d'accès et s'étant connectés au marché concerné, jusqu'à l'Ouverture du marché.

3.3.5 Les Membres sont tenus de faire en sorte que du personnel soit disponible pour répondre à toute requête qui peut leur être faite concernant le traitement des transactions.

3.4 Opérations pré-négociées et Applications

3.4.1 L'exécution d'opérations pré-négociées et d'Applications est permise sous réserve du respect des procédures précisées dans la Procédure de négociation 3.4 ainsi que, pour certains contrats, dans la PARTIE II.

3.4.2 Une contrepartie peut être trouvée à un ordre au moyen d'une pré-négociation interne, avec d'autres Membres ou avec des Clients.

3.4.3 Les Membres et les Personnes responsables doivent s'assurer que, lorsqu'ils procèdent à la pré-négociation d'un ordre d'un Client ou lorsqu'ils exécutent des opérations pour le Client par le biais d'une Application, ils respectent intégralement les obligations prévues au Chapitre 8 des Règles (« règles de conduite ») et, plus particulièrement :

- (a) qu'ils agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ; et
- (b) que l'opération ne lèse pas les intérêts du ou des Clients, selon le cas.

3.4.4 Sous réserve des Procédures de négociation 3.4.5 et 3.4.6, les ordres pour lesquels une contrepartie a été trouvée par voie de pré-négociation peuvent être saisis dans le Système central de négociation sans délai entre ordres d'achat et ordres de vente.

3.4.5 Lorsque l'offre ou la demande fait défaut dans le Carnet d'ordres central pour l'échéance ou la stratégie concernée, une Demande de prix (« DDP ») doit préalablement être effectuée pour ladite échéance ou stratégie. Les ordres à appairer ne peuvent être entrés dans le Système central de négociation qu'à l'expiration d'un délai de cinq secondes pour les Contrats à terme fermes, quinze secondes pour les Contrats d'options sur marchandises et dix secondes pour tous les autres Contrats d'options (« la période de DDP »). Si l'opération appariée doit être produite, les ordres d'achat et de vente correspondants doivent être produits dès que possible et en tout état de cause dans les trente secondes suivant la période de DDP.

3.4.6 Il est interdit d'entrer une offre ou une demande sciemment dans le Système central de négociation aux seules fins de détourner les procédures de DDP fixées à la Procédure de négociation 3.4.5.

3.4.7 Les ordres à appairer peuvent être entrés dans le Système central de négociation par le biais des deux méthodes suivantes :

- a) en les produisant dans le Carnet d'ordres central ; ou
- b) en produisant une Application garantie pour certains contrats mentionnés en Annexe 1.

3.4.8 Lorsqu'une opération appariée doit être produite sous forme d'Application garantie, son cours doit s'établir comme suit :

- a) (i) strictement compris entre la meilleure offre et la meilleure demande du Carnet d'ordres central concerné ; ou

(ii) pour les contrats mentionnés en Annexe 1, à la meilleure offre ou à la meilleure demande lorsque la fourchette entre les deux est réduite au pas de cotation du Contrat concerné, la transaction devant en outre satisfaire au seuil de volume minimum fixé en Annexe 1 ; ou

- b) en présence d'une demande sans offre, ou d'une offre sans demande, dans le Carnet d'ordres central, à un cours meilleur que ladite demande ou offre respectivement ; et
- c) dans tous les cas, à un cours qui représente une juste valeur pour la transaction.

3.4.9 Le Membre et ses Personnes responsables peuvent sciemment chercher à effectuer une transaction impliquant des ordres s'appariant en tout ou partie dès lors que les conditions fixées par les présentes Procédures de négociation sont remplies.

3.5 Annulation de négociations

Annulation de négociations à l'initiative de NYSE Liffe

3.5.1 En application de la procédure de négociation 2.1, les limites de prix sont conçues pour empêcher l'introduction d'ordres affectés d'erreurs de prix manifestes, de sorte que l'intervention de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente en vue d'invalider des transactions ne soit pas requise dans une situation normale. Nonobstant ce qui précède, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut dans certaines circonstances arriver à la conclusion qu'une négociation s'est effectuée à un cours non représentatif et, dès que possible, procéder à son annulation.

3.5.2 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut conclure qu'une négociation s'est effectuée à un cours non représentatif dans les cas suivants :

- (a) dans des situations où les limites de prix automatiques ne sont pas actives, elle parvient à la conclusion que le cours se serait trouvé en dehors des limites applicables si celles-ci avaient été activées;
- (b) en raison de circonstances exceptionnelles, elle parvient à la conclusion que les limites applicables se sont temporairement avérées incompatibles avec la juste valeur du contrat considéré. L'évaluation de la juste valeur du contrat en question peut prendre en compte les facteurs suivants :
 - (i) les fourchettes de cotation comme les négociations, le cas échéant, constatées avant et après la négociation en question sur le contrat concerné, soit pour la même échéance ou série, soit pour une échéance ou série différente ;
 - (ii) l'information relative aux mouvements de prix sur des marchés liés.

3.5.3 Lorsque des composantes d'une stratégie reconnue sont réputées avoir été effectuées à un cours non représentatif, tel que défini à la procédure de négociation 3.5.2, une annulation par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente se fait en suivant les dispositions de la Partie 2.

3.5.4 Lorsque l'annulation d'une négociation est prononcée, la ou les parties à la négociation en sont informées, dès que possible, par téléphone et par un message diffusé par le Système central. En tout état de cause, la ou les parties à la négociation sont informées au plus tard avant la fermeture du marché pour les annulations qui interviennent alors que celui-ci est ouvert ou bien avant l'ouverture du marché le jour de bourse suivant pour celles qui interviennent après la fermeture. Toute correction du volume négocié fait l'objet d'un message notifié aux organismes spécialisés dans la diffusion d'information.

Annulation de négociations à la demande d'un membre

- 3.5.5 Lorsqu'une erreur a été commise par un membre en négociant sur un contrat figurant sur la liste des Contrats Eligibles, telle que fixée en annexe un, ledit membre peut exprimer une demande auprès des Services de marché en vue de faire annuler la transaction.
- 3.5.6 A réception d'une telle demande, et sous réserve de la procédure de négociation 3.5.7, les Services de marché contactent la ou les contreparties de la négociation sans dévoiler l'identité du demandeur; si les contreparties consentent à l'annulation, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut procéder à l'annulation de la négociation (ce qui peut donc impliquer une réduction de la quantité négociée). L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut informer le marché par tous moyens disponibles des ajustements nécessaires sur les cours négociés et le volume de la série concernée. Les annulations sur demande d'un membre se font à la discrétion absolue de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente.
- 3.5.7 Les demandes d'annulation doivent être effectuées auprès des Services de marché dans les 30 minutes suivant la négociation concernée.

3.6 Dispositif de correction d'erreurs

- 3.6.1 Lorsqu'une erreur s'est produite dans l'exécution de l'ordre d'un Client ou dans la communication de cet ordre, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** peut mettre à la disposition du Membre un dispositif de correction d'erreurs pour résoudre cette erreur et veiller à ce que les intérêts du Client soient protégés.
- 3.6.2 Une correction d'erreur n'est autorisée que si les conditions définies dans les Procédures de négociation 3.6.3 à 3.6.6 incluse sont remplies de manière jugée satisfaisante par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.
- 3.6.3 Pour obtenir l'autorisation d'une correction d'erreur, le Membre doit fournir aux Services de marché :
- (a) la preuve que l'opération annoncée au Client aurait pu être exécutée normalement sur LIFFE CONNECT®;
 - (b) l'enregistrement de l'ordre correspondant ;
 - (c) un formulaire de Déclaration de correction d'erreur signé par un représentant du Membre, dûment autorisé à cette fin, confirmant qu'une erreur s'est produite et, le cas échéant, que le Client s'est vu proposer une amélioration.
- 3.6.4 Le Membre peut aussi être tenu de fournir d'autres renseignements pour démontrer de manière jugée satisfaisante par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** que :
- (a) un ordre a été reçu d'un Client et qu'il a été tenté, ou qu'il était prévu, d'exécuter l'ordre sur LIFFE CONNECT® ; et
 - (b) qu'une confirmation, se révélant par la suite erronée, est fournie au Client (en d'autres termes, soit parce que l'on pensait à tort qu'une opération a eu lieu qui correspondait à l'ordre du Client, soit parce qu'une opération a été effectuée qui est en fait différente de ce qui a été communiqué au Client).
- 3.6.5 Si l'erreur est découverte pendant l'ouverture du marché, une correction d'erreur peut être présentée en vue d'une autorisation dans les circonstances suivantes :
- (a) une opération a été exécutée à un meilleur prix que celui annoncé au Client, mais le Client a refusé l'amélioration (pour tout ou partie). Si le Membre a, à l'origine, négocié sur la base d'un mauvais mois de livraison ou d'échéance, seul le bénéfice net de l'amélioration, le cas échéant, doit être proposé au Client ;

- (b) une opération a été exécutée à un moins bon prix que celui annoncé au Client ;
- (c) une opération a été exécutée dans le mauvais sens, pour un mauvais mois de livraison ou d'échéance, à un mauvais prix d'exercice ou sur un mauvais contrat, mais l'exécution de l'opération correcte aux conditions de marché du moment conduirait à un moins bon prix que celui annoncé au Client.

Si aucune opération n'a été exécutée, ou encore si une opération a été exécutée dans le mauvais sens, pour un mauvais mois de livraison ou avec un mauvais contrat, et que son exécution correcte au prix en vigueur sur le marché conduirait à un meilleur prix que celui annoncé au Client, cette opération doit avoir lieu sur LIFFE CONNECT®. Si le Client refuse l'amélioration (ou l'amélioration nette), le cas échéant, pour une erreur de mois de livraison ou d'échéance ou encore de prix d'exercice, la Procédure 3.6.5(a) est alors d'application.

3.6.6 Si l'erreur est découverte après la clôture du marché, les mêmes principes s'appliquent. Cependant, le prix de référence qui sert à déterminer si le prix annoncé au Client était meilleur ou moins bon, et qui doit être interprété comme le prix actuel du marché est :

- (a) le Cours de compensation (pour les contrats sans négociation post-compensation) ;
ou
- (b) le Cours de clôture officiel (pour les corrections d'erreurs autorisées après la Clôture du marché s'agissant de contrats avec négociation post-compensation).

3.6.7 L'autorisation de la correction d'erreur est accordée à l'entière discrétion de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

3.6.8 L'autorisation d'une correction d'erreur par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** ne fait pas obstacle à la prise par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** de mesures disciplinaires au cas où il s'avère ultérieurement que la Transaction n'a pas été exécutée conformément aux Règles et aux Procédures de négociation ou à d'autres conditions liées.

3.7 Dispositif de correction de pré-négociation

3.7.1 Lorsqu'un Membre a pré-négocié une ou des opérations de rapprochement d'ordres pour un ou plusieurs Clients et s'attend raisonnablement, compte tenu des conditions sur le marché, à exécuter ces opérations par le biais d'une Application sur LIFFE CONNECT®, mais qu'il ne peut le faire en raison d'un décalage du prix du marché, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** peut mettre à la disposition du Membre un service de correction de pré-négociation pour mener à bien l'Application et satisfaire le ou les Clients.

3.7.2 Ce service n'est disponible que pour les contrats désignés par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** - tels qu'ils sont précisés dans l'Annexe I – et dans les circonstances où :

- (a) le Membre peut prouver, de manière jugée satisfaisante par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, que les conditions du marché au moment de la pré-négociation, étaient telles qu'il pouvait légitimement s'attendre à ce que son opération de rapprochement d'ordres puisse être exécutée par le biais d'une Application sur LIFFE CONNECT® ; et
- (b) la demande par le Membre de recourir à ce service se fait dans les dix minutes qui suivent la pré-négociation.

3.7.3 L'autorisation d'une correction de pré-négociation est accordée à l'entière discrétion de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

3.7.4 L'autorisation d'une correction de pré-négociation par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** ne fait pas obstacle à la prise par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** de mesures disciplinaires au cas où il s'avère ultérieurement que la Transaction n'a pas été exécutée conformément aux Règles et aux Procédures de négociation ou à d'autres conditions liées.

3.8 Négociation de stratégies

- 3.8.1 Les Membres peuvent exécuter des stratégies composées de combinaisons de Contrats. Une liste des stratégies qui peuvent être négociées sur LIFFE CONNECT® est communiquée périodiquement par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** par voie d'Avis et figure en Annexe II des présentes Procédures de négociation.
- 3.8.2 Un marché distinct est créé pour chaque stratégie ayant donné lieu à demande de prix dans le Système central de négociation. À l'exception des négociations en volatilité liées à l'action sous-jacente, le prix traité pour chaque volet est calculé par un algorithme utilisé par l'entreprise de marché.
- 3.8.3 Pour certaines stratégies, une fonctionnalité de négociation implicite est par ailleurs applicable dans les conditions précisées périodiquement par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.
- 3.8.4 Pour les marchés portant sur des stratégies explicites où s'applique la fonctionnalité de négociation implicite, les carnets simples des mois de livraison ou d'échéance génèrent des prix implicites désintéressant le carnet de stratégies explicites (« implied in »). Pour les marchés d'ordres simples portant sur des mois de livraison ou d'échéance, l'interaction entre un ordre portant sur une stratégie explicite et un ou plusieurs ordres simples portant sur les mois de livraison correspondants génère un prix implicite désintéressant le carnet simple pour l'autre mois de livraison (« implied out »).
- 3.8.5 Les opérations de stratégies doivent, pour chaque partie à la transaction, comprendre un seul ordre ou ensemble d'ordres, de sorte que chaque volet de la stratégie soit négocié par le même Client ou le même compte.

3.9 Négociation de stratégies de delta neutre

- 3.9.1 Les Membres peuvent effectuer des opérations de delta neutre qui comportent l'exécution simultanée d'options sur contrats financiers ou d'options sur indice disponibles sur le même Système central de négociation et une quantité déterminée de contrats à terme fermes en couverture. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente** précise périodiquement par voie d'Avis la liste des catégories d'opérations de delta neutre qui peuvent être négociées sur LIFFE CONNECT®, cette liste figurant en Annexe I des présentes Procédures de négociation.
- 3.9.2 Pour négocier des stratégies de delta neutre sur LIFFE CONNECT®, un Membre doit disposer des droits de négociation correspondants pour la négociation des options comme du volet des contrats à terme fermes.
- 3.9.3 Un marché distinct est créé pour chaque ordre de négociation en delta neutre produit avec des prix d'option différents ou des indications différentes sur le delta. Un Membre n'est pas autorisé à créer un nouveau marché de stratégie de delta neutre qui ne réponde pas à une réelle nécessité. Il est entendu qu'un Membre ne doit pas créer un nouveau marché de stratégie de delta neutre dans le dessein d'éviter que son ordre soit enregistré sur un marché existant ayant des caractéristiques quasiment identiques et s'insère donc dans ledit marché.
- 3.9.4 Après soumission d'un ordre de négociation en delta neutre, le Système central de négociation valide à la fois son ou ses prix d'option et le delta et attribue automatiquement les contrats à terme fermes en couverture à la ou aux contreparties à l'opération ou aux opérations résultantes. Lorsqu'un Membre soumet un ordre en delta neutre au Système central de négociation, la taille de l'ordre doit être telle qu'elle corresponde bien aux caractéristiques d'une opération en delta neutre, en fonction du delta applicable (par exemple pour un delta de 20 %, les ordres doivent être des multiples de 5 lots d'options). Il est entendu qu'un membre ne doit pas soumettre d'ordres sur le marché des opérations de delta neutre dans l'intention de réaliser une Transaction n'étant pas en delta neutre.
- 3.9.5 Les opérations en delta neutre doivent, pour chaque partie à la transaction, comprendre un seul ordre ou ensemble d'ordres, de sorte que à la fois l'option et les contrats à terme fermes soient négociés par le même Client.

SECTION 4 – DISPOSITIFS COMMUNS DE NEGOCIATION

La section 4 décrit divers dispositifs de négociation ainsi que les conditions y afférentes. Toutefois, tous ces dispositifs de négociation ne sont pas applicables à tous les produits dérivés considérés comme des Instruments financiers admis. Les Membres doivent se référer à l'Annexe I des présentes Procédures de négociation qui précise quelles fonctionnalités s'appliquent à chacun de ces instruments dérivés.

4.1 Opérations liées à l'action sous-jacente

4.1.1 S'ils disposent des droits de négociation appropriés, les Membres sont habilités à exécuter des stratégies d'options sur actions individuelles qui dépendent de l'exécution d'une transaction sur le titre de l'émetteur sous-jacent par l'intermédiaire du dispositif de négociation d'ordres liés entre l'option et son action sous-jacente de LIFFE CONNECT®. Les Contrats d'option sur actions individuelles (« options ») ainsi que la composante sous-jacente de titres de sociétés (« actions ») de tout ordre portant sur une opération liée entre options et action sous-jacente doivent être exécutés au nom du même Client ou pour le même Compte, selon le cas.

4.1.2 Pour certaines options déterminées par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, l'opération sur actions s'effectue automatiquement sur le Marché de titres d'Euronext correspondant. Dans ce cas, les Membres doivent disposer de droits de négociation appropriés sur ledit marché. Dans le cas contraire, le Membre doit avoir pris les dispositions nécessaires pour l'exécution de l'opération via un Membre détenant les droits de négociation adéquats.

4.1.3 L'Annexe I des présentes Procédures de négociation comporte une liste des opérations liées à l'action sous-jacente susceptibles d'être négociées sur LIFFE CONNECT®, cette liste pouvant être occasionnellement modifiée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

4.1.4 Afin d'exécuter une opération liée à l'action sous-jacente, un Membre doit spécifier, outre les précisions relatives à l'ordre requises pour la négociation d'options, le nom, le volume et le prix de l'action, ainsi que le delta en cas de négociation en volatilité. Les Membres doivent émettre :

- (a) un prix d'option cohérent avec la meilleure offre et la meilleure demande du moment ;
et,
- (b) un prix de l'action conforme aux prix prévalant sur le marché d'actions ce Jour de négociation. Lorsque l'opération est effectuée sur un marché de titres d'Euronext, tel que visé au paragraphe 4.1.2, le prix de l'action doit être conforme aux conditions de prix applicables sur ce marché pour que de telles opérations soient validées.

En cas de négociation en volatilité, le prix des options et des actions, ainsi que le delta indiqué au moment de la saisie de l'ordre, sont vérifiés au moyen d'un modèle utilisé par l'entreprise de marché pour contrôler l'adéquation du prix de l'action.

4.1.5 En cas de conversion ou de conversion inverse, le volume des actions négociées doit être conforme au delta net de cette position.

4.1.6 Un marché distinct est créé pour chaque ordre relatif à une opération liée à l'action sous-jacente produit avec des prix d'option différents ou des indications différentes sur le delta. Un membre n'est pas autorisé à créer un nouveau marché d'opérations liées à l'action sous-jacente qui ne réponde pas à une réelle nécessité. Il est entendu qu'un Membre ne doit pas créer de nouveau marché d'opérations liées à l'action sous-jacente dans le dessein d'éviter que son ordre soit enregistré sur un marché existant ayant des caractéristiques quasiment identiques et s'insère donc dans ledit marché.

- 4.1.7 Les ordres relatifs à des opérations liées à l'action sous-jacente donnent lieu à transaction seulement si :
- (a) les détails tant des composantes « actions » que « options » (ainsi que le delta, dans le cas d'opérations en volatilité) coïncident, bien qu'un ordre puisse être accepté partiellement à condition que le rapport du nombre d'actions au nombre de contrats d'option négociés soit le même du côté acheteur et du côté vendeur ; et,
 - (b) dans le cas d'opérations en volatilité, le prix des options et des contrats à terme fermes, ainsi que le delta indiqués, sont conformes à un modèle utilisé par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** pour contrôler l'adéquation des caractéristiques des ordres soumis.

4.1.8 Les détails de la composante « options » d'opérations liées à l'action sous-jacente sont communiqués aux intervenants sur le marché et aux organismes de diffusion de cours, en indiquant qu'ils sont partie intégrante de la stratégie. Les renseignements relatifs à la composante « actions » sont également publiés.

4.2 Opérations d'échange de base

4.2.1 Le Dispositif d'échange de base permet aux membres d'organiser et d'exécuter, conformément à la Procédure de négociation 4.2, des Transactions portant sur la combinaison d'un instrument agréé d'échange de base et d'une quantité déterminée des contrats à terme fermes correspondants en arbitrage. Pour l'application des présentes Procédures de négociation, de telles Transactions sont appelées « opérations d'échange de base ».

4.2.2 Chaque Membre est autorisé à procéder à des opérations d'échange de base, à la seule condition d'avoir pris les dispositions nécessaires pour que le volet à terme de cette opération soit exécuté par l'intermédiaire d'un Membre détenant des droits de négociation appropriés (« Membre exécutant de l'échange de base ») pour le Contrat admis à l'échange de base.

4.2.3 Une opération d'échange de base ne peut être organisée que durant les heures de négociation du Contrat à terme ferme concerné, telles que communiquées régulièrement par voie d'Avis par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

4.2.4 Les opérations d'échange de base ne peuvent porter que sur des Contrats désignés à cet effet par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**. La liste des contrats désignés est publiée périodiquement par voie d'Avis. Les échanges de base sont interdits pour un mois de livraison d'un contrat désigné n'ayant jamais traité. Le Dispositif d'échange de base peut être utilisé pour un mois de livraison d'un Contrat à terme ferme n'importe quel Jour de négociation jusqu'au jour ouvrable inclus précédant le Dernier jour de négociation de ce mois de livraison.

4.2.5 Le Membre exécutant de l'échange de base est chargé de fixer le prix du ou des volets à terme d'un échange de base. Pour que le ou les volets à terme soient autorisés, le ou les prix fixés doivent être conformes aux conditions précisées par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** dans la PARTIE II.

4.2.6 Pour le calcul des ratios de couverture des échanges de base, les approches suivantes sont jugées satisfaisantes :

- (a) obligations livrables contre contrats à terme fermes sur obligations : méthode fondée sur le facteur prix ou la durée ;
- (b) autres types d'obligations contre contrats à terme fermes sur des obligations : méthode fondée sur la durée ;
- (c) obligations livrables et non livrables contre contrats à terme fermes Swapnote® ou un ou plusieurs mois de livraison d'un contrat ferme sur taux d'intérêt à court terme : méthode fondée sur le ratio des valeurs en points de base des déplacements de la courbe de taux correspondant aux volets au comptant et à terme respectivement ;

- (d) contrats d'échange de gré à gré classiques contre contrats à terme fermes sur obligations, contrats à terme ferme Swapnote® ou un ou plusieurs mois de livraison d'un contrat ferme sur taux d'intérêt à court terme : méthode fondée sur le ratio des valeurs en points de base des déplacements de la courbe de taux correspondant aux volets au comptant et à terme respectivement ;
- (e) accords de taux à terme (FRA) contre un ou plusieurs mois de livraison d'un contrat ferme sur taux d'intérêt à court terme : méthode fondée sur le ratio des valeurs en points de base des déplacements de la courbe de taux correspondant aux volets au comptant et à terme respectivement ;
- (f) opérations de pension contre un ou plusieurs mois de livraison d'un contrat ferme sur taux d'intérêt à court terme : méthode fondée sur le ratio des valeurs en points de base des déplacements de la courbe de taux correspondant aux volets au comptant et à terme respectivement ;
- (g) options européennes ou américaines négociées de gré à gré sur taux d'intérêt (options sur obligations, options d'échange financier) contre contrats à terme fermes sur obligations, contrats à terme Swapnote® ou un ou plusieurs mois de livraison d'un contrat ferme sur taux à court terme : méthode fondée sur les deltas relatifs de l'option de gré à gré et des contrats à terme fermes afin d'obtenir une position à delta neutre ;
- (h) actions contre Contrats à terme fermes sur action (*Universal Stock Futures ou Single Stock Futures*) : méthode fondée sur la valeur relative des actions et la valeur nominale sous-jacente des contrats à terme fermes sur action ;
- (i) paniers d'actions contre contrats à terme fermes sur indices boursiers : méthode fondée sur la valeur relative du panier d'actions et de la valeur nominale sous-jacente des contrats à terme fermes sur indices boursiers.
- (j) options européennes et américaines de gré à gré (options sur actions et sur indices boursiers) contre contrats à terme fermes sur indices boursiers : méthode fondée sur les deltas relatifs des options de gré à gré et des contrats à terme fermes afin d'obtenir une position à delta neutre ;
- (k) options sur actions européennes et américaines de gré à gré ou options sur actions non négociées sur NYSE Liffe contre contrats à terme fermes sur action (*Universal Stock Futures ou Single Stock Futures*) : méthode fondée sur les deltas relatifs des options négociées de gré à gré ou en bourse et des contrats à terme fermes sur action afin d'obtenir une position à delta neutre.
- (l) contrats à terme fermes sur taux d'intérêt à court terme ou sur obligations non négociés sur NYSE Liffe contre contrats à terme fermes sur taux d'intérêt à court terme négociés sur NYSE Liffe, Long Gilt ou Euro Swapnote® : méthode fondée sur le ratio des valeurs en point de base des déplacements de la courbe de taux correspondant aux deux contrats à terme fermes.
- (m) [réservé]
- (n) contrats de "swaps" de gré à gré relatifs au cacao, au café Robusta, au sucre blanc, au sucre roux ou au blé fourrager, ou relatifs à un produit direct de la matière première, contre contrats à terme fermes sur le cacao, le café Robusta, le sucre blanc, le sucre roux ou le blé fourrager définis ici comme un « Exchange for Swap (EFS) » : méthode basée sur le rapport entre la quantité sous-jacente à la position de swap sur la matière première ou un produit direct de celle-ci et la quantité sous-jacente du contrat à terme.

Lorsque le calcul d'un ratio de couverture s'écarte de ces méthodes, le Membre qui soumet l'opération en vue de son autorisation (Cf. Procédure de négociation 4.2.7) doit au préalable justifier la méthode mise en œuvre.

4.2.7 Lorsqu'un Membre accepte un ordre d'échange de base, il doit inscrire sur une fiche d'ordre les renseignements relatifs à l'ordre énumérés dans les Procédures de négociation 4.2.8 – 4.2.14B, de même que les indications prescrites aux points (a) – (c) ci-dessous. Lorsqu'un Membre utilise un système électronique de routage d'ordres, ces indications doivent être enregistrées par voie électronique :

- (a) l'heure de réception de l'ordre ;
- (b) l'identité de la personne organisant l'opération d'échange de base ; et
- (c) l'horodatage (au moment de l'organisation de l'opération).

Toutes les informations devant être conservées par le Membre exécutant de l'échange de base, conformément à la Procédure de négociation 4.2.7, doivent l'être pendant une période minimum de cinq ans.

Après qu'une opération d'échange de base a été organisée, le Membre ou, lorsqu'elle a été organisée entre deux Membres, le Membre qui est le vendeur du volet à terme de cette opération, doit exécuter le volet à terme de l'opération d'échange de base en procédant à une Application, conformément aux Procédures de négociation 4.2.8 – 4.2.14B, ou s'assurer qu'il sera exécuté de cette manière par un autre Membre dûment autorisé.

4.2.8 Lorsqu'une opération d'échange de base porte sur un contrat à terme ferme sur obligations d'Etat, un contrat à terme ferme Swapnote® ou un ou plusieurs mois de livraison d'un contrat ferme sur taux d'intérêt à court terme contre une obligation au comptant, les indications suivantes doivent être transmises via LIFFE CONNECT® pour chaque opération d'échange de base par le Membre exécutant de l'opération d'échange de base :

- (a) le ou les Contrats à terme fermes sur lesquels porte la négociation du Dispositif d'échange de base ;
- (b) le ou les mois de livraison ;
- (c) le ou les prix à terme convenus ;
- (d) le nombre de Contrats à terme fermes ;
- (e) un identifiant ou un numéro de référence unique pour la transaction sur l'obligation au comptant.

En outre, le Membre exécutant de l'échange de base doit conserver, sous une forme facilement accessible et qui puisse être contrôlée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, les pièces justificatives des renseignements suivants :

- (f) le code ISIN de l'obligation au comptant ;
- (g) le prix au comptant pied de coupon ;
- (h) la méthode de calcul du ratio de couverture employée (pour les contrats à terme fermes sur obligations d'Etat contre des obligations livrables uniquement) ;
- (i) le coupon et l'échéance de l'obligation au comptant ;
- (j) la fréquence de paiement du coupon ;
- (k) la devise de libellé de l'obligation au comptant ;
- (l) la valeur nominale de l'obligation au comptant.

Toutes les informations devant être conservées par le Membre exécutant de l'échange de base, conformément à la Procédure de négociation 4.2.8, doivent l'être pendant cinq ans. Si le Membre exécutant de l'opération d'échange de base n'est pas directement responsable de l'exécution du volet au comptant de l'échange, il doit prendre les dispositions nécessaires avec la partie chargée de l'organisation ou de l'exécution du volet au comptant pour que les renseignements stipulés aux points (f) – (l) ci-dessus puissent être rapidement transmis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

4.2.9

Lorsqu'une opération d'échange de base porte sur un contrat à terme ferme sur obligations d'Etat, un contrat à terme ferme Swapnote® ou un ou plusieurs mois de livraison d'un contrat ferme sur taux d'intérêt à court terme contre un contrat d'échange classique de gré à gré, les renseignements suivants doivent être transmis via LIFFE CONNECT® par le Membre exécutant de l'échange de base :

- (a) le ou les Contrats à terme fermes sur lesquels porte la négociation du Dispositif d'échange de base ;
- (b) le ou les mois de livraison ;
- (c) le ou les prix à terme convenus ;
- (d) le nombre de Contrats à terme fermes ;
- (e) une référence unique pour le contrat d'échange ;

Le membre exécutant de l'échange de base doit également enregistrer l'identifiant ou le numéro de référence unique de l'opération d'échange. Le Membre exécutant de l'opération d'échange de base doit conserver, sous une forme facilement accessible et qui puisse être contrôlée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, les pièces justificatives des renseignements suivants :

- (f) le ou les identifiants de la contrepartie sur le marché au comptant pour le volet au comptant ;
- (g) le taux fixe du contrat d'échange, accompagné de la convention de calcul des intérêts courus;
- (h) le taux de référence variable du contrat d'échange ;
- (i) la date d'expiration ou d'échéance ;
- (j) la date effective (de départ) du contrat d'échange ;
- (k) les prochaines dates de révision du taux fixe et du taux variable du contrat d'échange ;
- (l) la valeur de remplacement ou de liquidation du contrat d'échange ;
- (m) la fréquence des paiements ;
- (n) la devise de libellé des volets fixe et variable du contrat d'échange ; et
- (o) la valeur nominale du contrat d'échange.

Toutes les informations devant être conservées par le Membre exécutant de l'échange de base, conformément à la Procédure de négociation 4.2.9, doivent l'être pendant cinq ans. Si le Membre exécutant de l'opération d'échange de base n'est pas directement responsable de l'exécution du volet au comptant de l'opération d'échange, il doit prendre les dispositions nécessaires avec la partie chargée de l'organisation ou de l'exécution du volet au comptant pour que les renseignements stipulés aux points (f) – (o) ci-dessus puissent être rapidement transmis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

4.2.10

Lorsqu'une opération d'échange de base porte sur un ou plusieurs mois de livraison d'un contrat ferme sur taux d'intérêt à court terme contre un FRA, les renseignements suivants doivent être transmis via LIFFE CONNECT® par le Membre exécutant de l'échange de base :

- (a) le ou les Contrats à terme fermes sur lesquels porte la négociation du Dispositif d'échange de base ;
- (b) le ou les mois de livraison ;
- (c) le ou les prix à terme convenus ;
- (d) le nombre de contrats à terme fermes ;
- (e) une référence unique pour le FRA ;

Le Membre exécutant de l'opération d'échange de base doit également enregistrer l'identifiant ou le numéro de référence unique du FRA. Le Membre exécutant de l'opération d'échange de base doit conserver, sous une forme facilement accessible et qui puisse être contrôlée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, des pièces justificatives des renseignements suivants :

- (f) le ou les identifiants de la contrepartie sur le marché au comptant pour le volet au comptant ;
- (g) le taux de référence du FRA ;
- (h) la date d'expiration ou d'échéance ;
- (i) la date effective (de départ) du FRA ;
- (j) la valeur de remplacement ou de liquidation du FRA ;
- (k) la devise de libellé du FRA ;
- (l) la valeur nominale du FRA.

Toutes les informations devant être conservées par le Membre exécutant de l'opération d'échange de base conformément à la Procédure de négociation 4.2.10, doivent l'être pendant cinq ans. Si le Membre exécutant de l'opération d'échange de base n'est pas directement responsable de l'exécution du volet au comptant de cette opération, il doit prendre les dispositions nécessaires avec la partie chargée de l'organisation ou de l'exécution du volet au comptant pour que les renseignements stipulés aux points (f) – (l) ci-dessus puissent être rapidement transmis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

4.2.11

Lorsqu'une opération d'échange de base porte sur des contrats à terme fermes sur indices boursiers contre un panier d'actions ou des contrats à terme fermes sur action (*Universal Stock Futures ou Single Stock Futures*) contre des actions, les renseignements suivants doivent être transmis via LIFFE CONNECT® par le Membre exécutant de l'opération d'échange de base :

- (a) le Contrat à terme ferme sur lequel porte la négociation du Dispositif d'échange de base ;
- (b) le mois de livraison ;
- (c) le prix à terme convenu ;
- (d) le nombre de contrats à terme fermes ;
- (e) l'identifiant ou le numéro de référence unique pour la transaction sur actions ou panier d'actions le cas échéant.

En outre, le Membre exécutant de l'opération d'échange de base doit conserver, sous une forme facilement accessible et qui puisse être contrôlée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, les pièces justificatives des renseignements suivants :

- (f) l'identifiant et le volume échangé de l'action ou de chacune des actions composant le panier le cas échéant ;
- (g) le prix (y compris la devise) auquel chaque action a été échangée ; et
- (h) tout paiement supplémentaire en numéraire effectué dans le cadre de la transaction.

Toutes les informations devant être conservées par le Membre exécutant de l'opération d'échange de base conformément à la Procédure de négociation 4.2.11, doivent l'être pendant cinq ans. Si le Membre exécutant de l'opération d'échange de base n'est pas directement responsable de l'exécution du volet au comptant de cette opération, il doit prendre les dispositions nécessaires avec la partie chargée de l'organisation ou de l'exécution du volet au comptant pour que les renseignements stipulés aux points (f) – (h) ci-dessus puissent être rapidement transmis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

4.2.12

Lorsque l'opération d'échange de base porte sur plusieurs mois de livraison d'un contrat ferme sur taux d'intérêt à court terme contre une prise en pension, les renseignements suivants doivent être transmis via LIFFE CONNECT® par le Membre exécutant de l'opération d'échange de base :

- (a) le ou les Contrats à terme fermes sur lesquels porte la négociation du Dispositif d'échange de base ;
- (b) le ou les mois de livraison ;
- (c) le ou les prix à terme convenus ;
- (d) le nombre de contrats à terme fermes;
- (e) l'identifiant ou le numéro de référence unique pour l'opération de pension.

En outre, le Membre exécutant de l'opération d'échange de base doit conserver, sous une forme facilement accessible et qui puisse être contrôlée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, des pièces justificatives des renseignements suivants :

- (f) le ou les identifiants de la contrepartie de l'opération de pension ;
- (g) le coupon, l'échéance et le code ISIN de l'obligation mise en pension ;
- (h) la valeur nominale et la devise dans laquelle est libellée l'obligation ;
- (i) le prix pied de coupon et coupon couru du volet marquant l'ouverture de l'opération ;
- (j) les dates de début et de fin de l'opération de pension ; et
- (k) le taux de l'opération de pension.

Toutes les informations devant être conservées par le Membre exécutant de l'opération d'échange de base, conformément à la Procédure de négociation 4.2.12, doivent l'être pendant cinq ans. Si le Membre exécutant de l'opération d'échange de base n'est pas directement responsable de l'exécution du volet au comptant de cette opération, il doit prendre les dispositions nécessaires avec la partie chargée de l'organisation ou de l'exécution du volet au comptant pour que les renseignements stipulés aux points (f) – (k) ci-dessus puissent être rapidement transmis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

4.2.13

Lorsque l'opération d'échange de base porte sur un contrat à terme ferme sur obligations d'Etat, un contrat à terme ferme Swapnote®, un ou plusieurs mois de livraison d'un contrat ferme sur taux d'intérêt à court terme, un contrat à terme ferme sur action (*Universal Stock Futures ou Single Stock Futures*) ou des contrats à terme fermes sur indice boursier contre une option/stratégie d'options de gré à gré, les renseignements suivants doivent être transmis via LIFFE CONNECT® par le Membre exécutant de l'opération d'échange de base :

- (a) le ou les Contrats à terme fermes sur lesquels porte la négociation du Dispositif d'échange de base ;
- (b) le ou les mois de livraison ;
- (c) le ou les prix à terme convenus ;
- (d) le nombre de contrats à terme fermes ;
- (e) l'identifiant ou le numéro de référence unique pour l'opération d'option ou de stratégie d'options de gré à gré.

En outre, le Membre exécutant de l'opération d'échange de base doit conserver, sous une forme facilement accessible et qui puisse être contrôlée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, des pièces justificatives des renseignements suivants :

- (f) le ou les prix (et la devise de libellé), ainsi que la valeur nominale de l'option ou de la stratégie d'options de gré à gré ;
- (g) le ou les prix d'exercice de l'option ou de la stratégie d'options de gré à gré ;
- (h) la classe d'option – option(s) d'achat et/ou de vente ;
- (i) le ou les prix du ou des instruments sous-jacents pour l'option ou la stratégie d'options de gré à gré ;
- (j) la maturité résiduelle de l'option ou de la stratégie d'options de gré à gré ;
- (k) le delta de l'option ou de la stratégie d'options de gré à gré.

Toutes les informations devant être conservées par le Membre exécutant de l'opération d'échange de base, conformément à la Procédure de négociation 4.2.13, doivent l'être pendant cinq ans. Si le Membre exécutant de l'opération d'échange de base n'est pas directement responsable de l'exécution du volet au comptant de cette opération, il doit prendre les dispositions nécessaires avec la partie chargée de l'organisation ou de l'exécution du volet au comptant pour que les renseignements stipulés aux points (f) – (k) ci-dessus puissent être rapidement transmis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

4.2.14

Lorsqu'une opération d'échange de base porte sur un contrat à terme ferme sur action (*Universal Stock Futures ou Single Stock Futures*) contre une option ou une stratégie d'options négociée sur un marché en dehors de NYSE Liffe, les renseignements suivants doivent être transmis *via* LIFFE CONNECT® par le Membre exécutant de l'opération d'échange de base :

- (a) le ou les Contrats à terme fermes sur lesquels porte la négociation du Dispositif d'échange de base ;
- (b) le ou les mois de livraison ;
- (c) le ou les prix à terme convenus ;
- (d) le nombre de contrats à terme fermes ;
- (e) l'identifiant ou le numéro de référence unique pour la transaction sur l'option ou la stratégie d'options négociée en bourse.

En outre, le Membre exécutant de l'opération d'échange de base doit conserver, sous une forme facilement accessible et qui puisse être contrôlée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, des pièces justificatives des renseignements suivants :

- (f) le marché sur lequel le contrat d'option a été exécuté ;
- (g) le ou les prix (et la devise de libellé), ainsi que la valeur nominale de l'option ou de la stratégie d'options négociée en bourse ;
- (h) le ou les prix d'exercice de l'option ou de la stratégie d'options négociée en bourse ;
- (i) la classe d'options – option(s) d'achat ou de vente ;
- (j) le ou les prix du ou des instruments sous-jacents pour l'option ou la stratégie d'options négociée en bourse ;
- (k) la maturité résiduelle de l'option ou de la stratégie d'options négociée sur le marché ;
et
- (l) le delta de l'option ou de la stratégie d'options négociée sur le marché.

Toutes les informations devant être conservées par le Membre exécutant de l'opération d'échange de base, conformément à la Procédure de négociation 4.2.14, doivent l'être pendant cinq ans. Si le Membre exécutant de l'opération d'échange de base n'est pas directement responsable de l'exécution du volet au comptant de cette opération, il doit prendre les dispositions nécessaires avec la partie chargée de l'organisation ou de l'exécution du volet au comptant pour que les renseignements stipulés aux points (f) – (l) ci-dessus puissent être rapidement transmis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

4.2.14 A

Lorsqu'une opération d'échange de base porte sur un contrat à terme ferme Euro Swapnote®, un contrat à terme ferme sur taux d'intérêt à court terme de NYSE Liffe ou un contrat à terme ferme Long Gilt contre un contrat à terme ferme sur taux d'intérêt à court terme ou sur obligation non négocié sur NYSE Liffe, les renseignements suivants doivent être transmis via LIFFE CONNECT® par le Membre exécutant de l'échange de base :

- a) le contrat à terme ferme négocié sur NYSE Liffe sur lequel porte la négociation du Dispositif d'échange de base ;
- b) le mois de livraison ;
- c) le prix à terme convenu sur le contrat à terme ferme négocié sur NYSE Liffe ;
- d) le nombre de contrats à terme fermes ;
- e) l'identifiant ou le numéro de référence unique pour la transaction des contrats à terme fermes sur taux d'intérêt à court terme ou sur obligation non négocié sur NYSE Liffe.

En outre, le Membre exécutant de l'opération d'échange de base doit conserver, sous une forme facilement accessible et qui puisse être contrôlée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, les pièces justificatives des renseignements suivants :

- (f) le marché sur lequel le contrat à terme ferme sur obligation a été exécuté ;
- (g) le type de contrat à terme ferme exécuté ;
- (h) le mois de livraison du contrat à terme ferme;
- (i) le prix (y compris la devise) et le nombre de lots du contrat à terme ferme et ;
- (j) le cas échéant, l'identité et le facteur de concordance de l'obligation la moins chère à livrer sur le contrat à terme ferme sur obligation.

Toutes les informations devant être conservées par le Membre exécutant de l'échange de base, conformément à la Procédure de négociation 4.2.14A, doivent l'être pendant une période de cinq ans. Si le Membre exécutant de l'opération d'échange de base n'est pas directement responsable de l'exécution du volet au comptant de l'échange, il doit prendre les dispositions nécessaires avec la partie chargée de l'organisation ou de l'exécution du volet pour que les renseignements stipulés aux points (f) – (j) ci-dessus puissent être rapidement transmis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

4.2.14B

[réservé]

4.2.14C

Lorsqu'une opération d'échange de base correspond à un EFS portant sur un contrat à terme ferme sur le café Robusta, le cacao, le sucre blanc, le sucre roux ou le blé fourrager contre un contrat de swap de gré à gré, les renseignements suivants doivent être transmis via LIFFE.CONNECT® par le Membre exécutant de l'échange de base.

- (a) le contrat à terme ferme sur lequel l'EFS est négocié ;
- (b) le mois de livraison ;
- (c) le prix à terme convenu ;
- (d) le nombre de lots de chaque contrat à terme ferme.

De plus, le Membre exécutant de l'opération d'échange de base doit conserver, sous une forme facilement accessible et qui puisse être contrôlée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, des pièces justificatives sous la forme d'une copie du contrat de gré à gré même.

Les renseignements suivants doivent figurer dans les pièces justificatives :

- (a) le prix fixe ou la formule correspondante pour le swap et l'identité de celui qui le paye ;

- (b) le prix variable ou la formule correspondante pour le swap et l'identité de celui qui le paye ;
- (c) la date d'expiration ou d'échéance ;
- (d) la date effective (de départ) du contrat de « swap » ;
- (e) la quantité de la position de swap sur la matière première sous-jacente ou un produit direct de celle-ci ;
- (f) l'échéance de référence du contrat à terme.

Toutes les informations devant être conservées par le Membre exécutant de l'échange de base, conformément à la Procédure de négociation 4.2.15, doivent l'être pendant cinq ans. Si le Membre exécutant de l'opération d'échange de base n'est pas directement responsable de l'exécution du volet au comptant de l'échange, il doit prendre les dispositions nécessaires avec la partie chargée de l'organisation ou de l'exécution du volet au comptant pour que les renseignements stipulés aux points (a) à (f) ci-dessus puissent être rapidement transmis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

4.2.15 Les caractéristiques de l'opération d'échange de base doivent être transmises sur LIFFE.CONNECT® dès que possible matériellement. En tout état de cause, les détails de l'échange de base doivent être transmis par le Membre exécutant de l'échange de base dans les quinze minutes suivant l'organisation de l'opération. Les membres ne doivent pas retarder la déclaration d'échanges de base. Aucune opération d'échange de base ne peut être transmise pour exécution dans les cinq minutes qui précèdent la clôture de la négociation du Contrat à terme ferme dans le cadre duquel l'opération d'échange de base est effectuée. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente** vérifie la validité des renseignements communiqués sur l'opération par le Membre exécutant. Si l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** estime que toutes ces caractéristiques sont valables, elle autorise l'exécution du volet à terme de l'opération d'échange de base. Le Membre exécutant reçoit alors une confirmation des détails de l'opération.

4.2.16 **[réservé]**

4.2.17 Les renseignements sur le ou les volets à terme exécutés sont transmis à l'Enregistrement des transactions par le Système central de négociation.

4.2.18 L'autorisation d'une Transaction ne fait pas obstacle à la prise par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** de mesures disciplinaires s'il apparaît ultérieurement que la Transaction n'a pas été réalisée conformément aux Règles et aux Procédures de négociation.

4.2.19 A Sauf lorsqu'une opération d'échange de base correspond à un EFS conformément à la Procédure de négociation 4.2.6 (n), les informations suivantes concernant le volet à terme de l'opération d'échange de base sont diffusées sur LIFFE CONNECT® :

- (a) le ou les Contrats à terme fermes et mois de livraison ;
- (b) le ou les prix à terme ; et
- (c) le volume des contrats à terme fermes négociés.

En outre, ces indications sont communiquées à des organismes de diffusion de cours, assorties de la mention « J » relative à la nature de l'opération.

Pour chaque Contrat, le volume cumulé des Contrats à terme négociés en tant que volet à terme d'opérations d'échange de base ou d'allocation d'actifs durant la séance est également publié.

4.2.19 B Lorsqu'une opération d'échange de base correspond à un EFS conformément à la Procédure de négociation 4.2.6 (n), les informations suivantes concernant le volet à terme de l'EFS sont diffusées sur LIFFE CONNECT® :

- le ou les contrats à terme ferme et mois de livraison ;
- le volume des contrats à terme fermes négociés.

De plus, ces renseignements sont communiqués à des organismes de diffusion de cours, assortis de la mention « Z » relative à la nature de l'opération.

4.2.20 Les positions acheteuses et vendeuses associées au(x) volet(s) à terme d'une opération d'échange de base sont transmises à l'Enregistrement des transactions et font l'objet d'un appariement sous le mnémonique du Membre exécutant de l'opération d'échange de base.

4.2.21 A la demande de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, le Membre exécutant de l'opération d'échange de base doit produire des éléments permettant d'attester que ces opérations ont été organisées conformément aux Règles et aux Procédures de négociation. Les Membres exécutants de l'opération d'échange de base doivent, par conséquent, être en mesure de fournir les pièces justificatives se rapportant à l'opération d'échange de base, notamment les pièces confirmant le volet au comptant des opérations d'échange de base.

Ponctuellement, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** pourra exiger des Membres exécutants de l'opération d'échange de base qu'ils obtiennent la confirmation des caractéristiques du volet au comptant de cette opération et qu'ils lui en transmettent un exemplaire, lorsque l'exécution de ce volet incombe à une tierce partie.

4.3 Allocations d'actifs

- 4.3.1 NYSE Liffe propose un Dispositif d'allocation d'actifs qui permet aux Membres d'organiser et d'exécuter, conformément à la Procédure de négociation 4.3, des Transactions portant sur une combinaison déterminée de deux Contrats selon un ratio approprié. Pour l'application des présentes Procédures de négociation, ces Transactions sont qualifiées « d'allocations d'actifs ».
- 4.3.2 Chaque Membre est autorisé à procéder à des allocations d'actifs, à la seule condition d'avoir pris les dispositions nécessaires pour que chaque volet de l'allocation d'actifs soit exécuté par un Membre détenant des droits de négociation appropriés (le « Membre exécutant de l'allocation d'actifs ») pour les Contrats admis à l'allocation d'actifs.
- 4.3.3 Une allocation d'actifs ne peut être organisée qu'aux heures de négociation des Contrats à terme fermes ou d'option concernés, publiées périodiquement par voie d'Avis par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.
- 4.3.4 Les allocations d'actifs ne peuvent être négociées que sur des Contrats désignés à cet effet par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**. La liste des contrats désignés est publiée périodiquement par voie d'Avis et détaillée dans l'Annexe 1. Les allocations d'actifs ne sont pas admises pour un mois de livraison ou un mois d'échéance d'un contrat désigné n'ayant jamais traité. Le Dispositif d'allocation d'actifs peut être utilisé, pour un mois de livraison d'un Contrat à terme ferme ou pour un mois d'échéance d'un Contrat d'option, tous les Jours de négociation jusqu'au jour ouvrable, inclus, précédant le Dernier jour de négociation de ce mois de livraison ou d'échéance.
- 4.3.5 Le Membre exécutant de l'allocation d'actifs est chargé de fixer le prix de chaque volet d'une allocation d'actifs. Pour que chaque volet soit autorisé, les prix doivent correspondre aux niveaux de ceux qui sont négociés sur LIFFE CONNECT® au moment où l'allocation d'actifs est transmise pour exécution, conformément à la Procédure de négociation 4.3.8A, ou se situer dans la fourchette des cours négociés sur LIFFE CONNECT® dans la demi-heure qui précède. Si aucune opération n'a eu lieu ce jour-là pour le mois de livraison ou le mois d'échéance correspondant au moment où l'allocation d'actifs est transmise pour exécution ou dans la demi-heure qui précède, le prix de chaque volet de l'allocation d'actifs doit se situer dans la fourchette bornes incluses de cours ressortant des calculs effectués au moyen d'un algorithme utilisé par l'entreprise de marché.
- 4.3.6 Les ratios de couverture jugés satisfaisants sont :
- (a) pour les contrats de même durée ou relevant de la même catégorie d'actifs (contrats à terme fermes sur indice FTSE 100 contre contrats à terme fermes sur indice FTSE Eurotop 100, par exemple) ou lorsque la durée ne joue pas (contrats fermes Long Gilt contre contrats à terme fermes sur indice FTSE 100, par exemple) : valeur nominale contre valeur nominale (après conversion monétaire, le cas échéant) ;
ou
 - (b) ou pour les contrats dont la durée varie sur une courbe des taux identique (contrats sur livre sterling à court terme contre contrats fermes Long Gilt, par exemple) ou différente (contrats à terme en Euro (EURIBOR) contre contrats Long Gilt, par exemple) : une méthode fondée sur le ratio des valeurs en points de base des déplacements de la courbe de taux correspondant à chacun des volets des contrats à terme.
- 4.3.7 Lorsqu'une allocation d'actifs a été organisée, le Membre exécutant de l'allocation d'actifs (ou, si l'allocation d'actifs a été organisée entre deux Membres, le Membre choisi d'un commun accord à cet effet), doit communiquer les détails de l'allocation d'actifs via LIFFE CONNECT® ou envoyer la fiche d'enregistrement de l'allocation d'actifs par télécopie ou par courrier électronique, conformément aux Procédures de négociation 4.3.8A – 4.3.9, ou s'assurer que chaque volet de l'allocation d'actifs est exécuté de cette manière par un autre Membre dûment autorisé.

- 4.3.8 [Réservé]
- 4.3.8A Pour chaque allocation d'actifs devant être produite le membre qui accepte l'ordre d'allocation d'actifs doit inscrire sur une fiche d'ordre les renseignements relatifs à l'ordre prescrits aux points (a) à (j) ci-dessous. Lorsqu'un membre utilise un système électronique de routage d'ordres, ces indications doivent être enregistrées par voie électronique :
- (a) l'heure de réception de l'ordre ;
 - (b) l'heure de l'organisation ;
 - (c) le mnémonique du Membre exécutant ;
 - (d) chaque Contrat à terme ferme sur lequel porte la négociation de l'allocation d'actifs ;
 - (e) le ou les mois de livraison des Contrats à terme fermes ou le ou les mois d'échéance des Contrats d'option;
 - (f) les prix à terme ou les primes d'options convenus ;
 - (g) le nombre de lots de chaque Contrat à terme ferme ou Contrat d'option ;
 - (h) les mentions option d'achat/option de vente et le prix d'exercice des Contrats d'option (le cas échéant) ;
 - (i) le nom et la signature de la personne soumettant l'opération ;
 - (j) l'horodatage au moment de l'exécution.
- 4.3.8B Toutes les informations devant être conservées par le Membre exécutant de l'allocation d'actifs, conformément à la Procédure de négociation 4.3.8.A, doivent l'être pendant cinq ans.
- 4.3.9 Les renseignements relatifs à l'allocation d'actifs énumérés dans la Procédure de négociation 4.3.8 A aux points (c) – (h) doivent être produits à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** par le Membre exécutant de l'allocation d'actifs dès que possible matériellement. En tout état de cause, les détails de l'allocation d'actifs doivent être transmis par le Membre exécutant de l'allocation d'actifs dans les quinze minutes suivant l'organisation de l'allocation d'actifs. Les Membres ne doivent pas retarder la déclaration d'allocations d'actifs. Aucune allocation d'actifs ne peut être transmise pour exécution dans les cinq minutes qui précèdent la clôture de la négociation des Contrats concernés. Si les heures de clôture des contrats diffèrent, aucune allocation d'actifs ne pourra être transmise pour exécution dans les cinq minutes qui précèdent la première clôture de la négociation des contrats concernés. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente** vérifie la validité des renseignements relatifs à l'allocation d'actifs. Si l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** estime que toutes ces indications sont valables, elle déclare que l'allocation d'actifs est exécutée.
- 4.3.9A [Réservé]
- 4.3.10 [réservé]
- 4.3.11 [Réservé]
- 4.3.12 [Réservé]
- 4.3.13 L'autorisation d'une Transaction ne fait pas obstacle à la prise par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** de mesures disciplinaires s'il apparaît ultérieurement que la Transaction n'a pas été réalisée conformément aux Règles et aux Procédures de négociation.

- 4.3.14 Les informations suivantes concernant chaque volet de l'allocation d'actifs sont publiées sur LIFFE CONNECT® :
- (a) les contrats à terme fermes et le ou les mois de livraison ou les Contrats d'option et le ou les mois d'échéance;
 - (b) les prix des contrats à terme ou les « option premia » ; et
 - (c) la quantité de contrats à terme ou d'option négociés.

De plus, ces indications sont communiquées à des organismes de diffusion de cours, assorties de la mention « J » relative à la nature de l'opération.

Pour chaque Contrat, la quantité cumulée des contrats à terme fermes et d'option négociés sous forme d'allocations d'actifs ou d'échanges de base durant la séance est également publiée.

- 4.3.15 Les positions acheteuses et vendeuses associées à chaque volet de l'allocation d'actifs sont transmises à l'Enregistrement des transactions et font l'objet d'un appariement sous le mnémotechnique du Membre exécutant de l'allocation d'actifs.

- 4.3.16 A la demande de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, le Membre exécutant de l'allocation d'actifs doit produire des éléments permettant d'attester que l'allocation d'actifs a été organisée dans le respect des Règles et des Procédures de négociation. Le Membre exécutant de l'allocation d'actifs doit, par conséquent, être en mesure de fournir les pièces justificatives relatives à une allocation d'actifs.

4.4 Opérations à terme contre marchandises (« Against Actuals »)

- 4.4.1 NYSE Liffe propose un Dispositif d'« Against Actuals » (AA) qui permet aux Membres d'organiser et d'exécuter, conformément à la Procédure de négociation 4.4, des Transactions qui sont directement liées à une transaction sous-jacente précise et identifiable portant sur la même marchandise physique ou sur une marchandise physique similaire. Plus précisément, un AA est une Transaction entre deux parties impliquant l'achat ou la vente d'un contrat correspondant à un Contrat et :

- (a) soit la fixation simultanée du prix d'un contrat d'achat ou de vente directement lié, qui prévoyait expressément la fixation d'un prix ;
- (b) soit la couverture d'un contrat simultané d'achat ou de vente directement lié.

- 4.4.2 La négociation des AA ne peut porter que sur des Contrats désignés ponctuellement à cet effet par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** et précisés périodiquement par voie d'Avis. La liste des Contrats désignés pour les AA figure en Annexe I des présentes Procédures de négociation. Les AA ne sont pas admis sur le mois de livraison d'un contrat désigné n'ayant jamais traité.

- 4.4.3 Tout Membre est autorisé à procéder à des AA, à la seule condition d'avoir pris les dispositions nécessaires pour que le volet à terme des AA soit exécuté par un Membre détenant des droits de négociation appropriés (le « Membre exécutant des AA ») sur le contrat admissible aux AA.

- 4.4.4 Un AA ne peut être organisé qu'aux heures de négociation du Contrat concerné, telles que publiées périodiquement par voie d'Avis par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

- 4.4.5 Lorsqu'un Membre accepte un ordre d'AA, il doit porter les renseignements relatifs à l'ordre précisés à la Procédure de négociation 4.4.7, ainsi que les renseignements demandés aux points (a) à (c) ci-dessous, sur un registre des ordres. Lorsqu'un Membre utilise un système électronique de routage d'ordres, ces renseignements doivent être enregistrés par voie électronique :

- (a) l'heure de réception de l'ordre ;

- (b) l'identité de la personne organisant l'AA ;
- (c) et l'horodatage (indiquant l'heure de l'organisation).

Toutes les informations devant être conservées par le Membre exécutant de l'AA, conformément à la Procédure de négociation 4.4.5, doivent l'être pendant cinq ans. Lorsqu'un AA a été organisé, le Membre ou, si l'AA a été organisé entre deux Membres, le Membre qui est le vendeur du volet à terme de l'AA doit transmettre les renseignements concernant le volet à terme de l'AA à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** par l'intermédiaire de LIFFE CONNECT®, conformément aux Procédures de négociation 4.4.6 à 4.4.8, ou s'assurer que le volet à terme de l'AA est soumis de cette manière par un autre Membre dûment autorisé.

- 4.4.6 Le Membre exécutant de l'AA est chargé de fixer le prix du ou des volets à terme de l'AA. Pour que le ou les volets à terme soient autorisés, le ou les prix doivent être conformes aux paramètres suivants :

Contrats de marchandises négociés sur le marché de Londres

Les AA doivent être négociés à un prix compris dans la fourchette de cours établie à ce jour pour le mois de livraison.

Contrats de marchandises négociés sur le marché de Paris

Les AA doivent être négociés dans la fourchette des prix négociés durant ce Jour de négociation ou dans la fourchette, bornes incluses, des cours acheteur ou vendeur du moment où l'AA est organisé.

- 4.4.7 Les renseignements ci-dessous doivent être transmis via LIFFE CONNECT® par le Membre exécutant de l'AA :

- (a) le contrat sur lequel porte la négociation de l'AA ;
- (b) le ou les mois de livraison ;
- (c) le ou les prix à terme convenus ;
- (d) le nombre de lots de chaque Contrat ;
- (e) et le mnémonique du Membre assurant la contrepartie.

De plus, et conformément à la Procédure de négociation 4.4.14, le Membre exécutant de l'AA doit conserver, sous une forme facilement accessible et qui puisse être contrôlée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, les pièces écrites justificatives des renseignements suivants :

soit

- (i) un exemplaire du contrat physique lui-même, si celui-ci a été négocié à un prix ferme spécifique. La date du contrat physique doit être identique à celle de l'enregistrement du volet à terme ;

soit

- (ii) un exemplaire d'une confirmation de la fixation du prix, ainsi qu'un exemplaire du contrat directement lié qui indique l'écart ou le ratio de prix auquel le contrat a été négocié. La date de la confirmation de la fixation du prix doit être identique à celle de l'enregistrement du volet des contrats à terme ;

et s'assurer que :

- (iii) le prix (plus la prime, moins la décote, ou multiplié par le ratio) est égal au prix auquel l'AA a été négocié ;

- (iv) le mois de livraison des contrats à terme fermes auquel il est fait référence dans le contrat physique ou la confirmation de la fixation du prix est identique à celui pour lequel l'AA a été enregistré ;
- (v) le contrat physique ou la confirmation de la fixation du prix correspond au moins au montant équivalent de la marchandise sous-jacente ou d'une marchandise liée.

4.4.8 Les renseignements relatifs à une Transaction d'AA doivent être transmis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** par le Membre exécutant de l'AA dès que possible matériellement. En tout état de cause, les détails de l'AA doivent être transmis par le Membre exécutant de l'AA dans les quinze minutes suivant l'acceptation de l'exécution de l'AA. Les membres ne doivent pas retarder la déclaration d'AA. Aucun AA ne peut être transmis pour exécution dans les cinq minutes qui précèdent la clôture du Contrat servant de cadre à l'AA. Si l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** estime que tous ces renseignements sont valables, elle autorise l'exécution du volet à terme de l'AA. Le Membre exécutant reçoit alors confirmation des détails de l'opération.

4.4.9 **[réservé]**

4.4.10 Les renseignements relatifs à l'AA exécuté sont transmis à l'Enregistrement des transactions par le Système central de négociation.

4.4.11 Les informations suivantes concernant le volet à terme d'un AA seront diffusées sur LIFFE CONNECT® :

- (a) le ou les contrats à terme fermes et le ou les mois de livraison ;
- (b) et la quantité de contrats à terme négociés.

De plus, ces renseignements sont communiqués à des organismes de diffusion de cours, assortis de la mention « J » relative à la nature de l'opération.

Pour chaque Contrat, la quantité cumulée des contrats à terme négociés en tant que volet à terme des AA enregistrés durant la séance est également publiée.

4.4.12 Les positions acheteuses et vendeuses associées au(x) volet(s) des contrats à terme d'un AA sont transmises à l'Enregistrement des transactions et font l'objet d'un appariement sous le mnémonique du Membre exécutant de l'AA.

4.4.13 L'autorisation d'une Transaction par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** ne fait pas obstacle à la prise par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente** de mesures disciplinaires s'il apparaît ultérieurement que la Transaction n'a pas été réalisée conformément aux Règles et aux Procédures de négociation.

4.4.14 Tous les renseignements devant être conservés par le Membre exécutant de l'AA, conformément à la Procédure de négociation 4.4.7, doivent l'être pendant cinq ans. Si le Membre exécutant de l'AA n'est pas directement responsable de l'exécution du volet physique de l'AA, il doit avoir pris les dispositions nécessaires avec la partie chargée de l'organisation ou de l'exécution du volet physique pour que les renseignements stipulés aux points 4.4.7(i) à (v) ci-dessus puissent être rapidement transmis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.

4.4.15 A la demande de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, le Membre exécutant de l'AA doit être en mesure de produire des pièces permettant d'attester que l'AA a été exécuté conformément aux Règles et aux Procédures de Transaction.

4.5 Négociation de bloc

Introduction

- 4.5.1 Le Dispositif de négociation de bloc ne s'applique qu'aux Contrats qui ont été désignés en tant que Contrats admissibles à la négociation de bloc par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, conformément à l'Annexe I. Le Dispositif de négociation de bloc permet aux Membres d'organiser et d'exécuter, conformément aux présentes Procédures de négociation, sous réserve du respect de la Procédure de négociation 4.5.2, des Transactions portant sur des Contrats admissibles à la négociation de bloc. Pour l'application des présentes Procédures de négociation, ces Transactions sont qualifiées de « Négociations de bloc ».
- 4.5.2 Chaque Membre est autorisé à procéder à des Négociations de bloc, à la seule condition d'agir en qualité de Membre exécutant d'une négociation de bloc ou d'avoir pris les dispositions nécessaires pour que le ou les contrats soient exécutés par un Membre exécutant d'une négociation de bloc. Un Membre exécutant d'une négociation de bloc est un Membre détenant des droits de négociation appropriés (à savoir la licence ou l'autorisation de négociation correspondante) permettant audit Membre de négocier le Contrat admissible à la négociation de bloc correspondant.
- 4.5.3 L'Entreprise de Marché d'Euronext compétente** peut désigner un Membre en tant que teneur de marché pour un Contrat particulier et désigner un Contrat admis à la négociation de bloc comme étant assorti d'un droit de participation pour le teneur de marché. Les listes correspondantes sont publiées ponctuellement par voie d'Avis et détaillées en Annexe I des présentes Procédures de négociation.
- 4.5.4 Pour les Contrats admissibles à la négociation de bloc assortis d'un droit de participation du teneur de marché :
- (a) le teneur de marché désigné a le droit de participer, selon le principe du tout ou rien, à la Composante d'exécution de chaque Négociation de bloc portant sur le Contrat admis à la négociation de bloc désigné sur lequel il est actif, pour une part déterminée périodiquement par voie d'Avis et détaillée en Annexe III des présentes Procédures de négociation ;
 - (b) lorsqu'un Membre procède à une Négociation de bloc conformément aux présentes Procédures de négociation, il doit contacter le teneur de marché désigné avant de transmettre ladite Négociation de bloc à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, afin de vérifier si le teneur de marché souhaite participer à cette Négociation de bloc ;
 - (c) et lorsqu'un Membre trouve la Composante d'exécution d'une Négociation de bloc auprès d'une tierce partie, il doit informer ce tiers, pendant les discussions sur ladite Négociation de bloc, que le volume de son achat ou de sa vente, selon le cas, peut être diminué d'un montant égal au droit du teneur de marché, si le teneur de marché choisit de l'exercer.

Horaires de la négociation de bloc/Accès au Dispositif

- 4.5.5 Une Négociation de bloc ne peut être organisée et soumise qu'aux heures telles que publiées par avis de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**.
- 4.5.6 Sauf mention contraire par avis, l'heure limite de présentation à l'enregistrement d'une Négociation de bloc sur une échéance lors de son dernier Jour de négociation correspond à l'heure d'arrêt de la négociation dans le carnet d'ordres central sur ladite échéance.

Taille minimale de bloc

- 4.5.7 Les Négociations de bloc ne peuvent être réalisées que dans le cadre de Contrats désignés à cet effet par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente**, tels que précisés en Annexe I. La liste des contrats désignés est publiée périodiquement par voie d'Avis, avec les seuils correspondant à la quantité minimale (la « taille minimale de bloc ») s'appliquant à ces contrats et elle est détaillée en Annexe III des présentes Procédures de négociation. Les Membres peuvent s'engager dans des Négociations de bloc dans le cadre de n'importe quelle stratégie reconnue par l'entreprise de marché (telle que définie dans l'Annexe II), y compris les opérations d'écart (« spread ») entre contrats.
- 4.5.8 Lorsqu'une stratégie implique la négociation de deux contrats différents ou plus (c'est-à-dire une stratégie reconnue), c'est la plus petite des tailles minimales de bloc des contrats sur lesquels porte la Négociation de bloc qui s'applique pour chacun de ces contrats. Lorsque la stratégie implique la négociation d'au moins deux mois de livraison ou d'échéance ou de deux prix d'exercice différents pour le même contrat, la taille minimale de bloc s'applique à la taille de chaque volet de l'opération, sauf dispositions particulières prévues dans le cadre de la publication des tailles minimales de bloc.
- 4.5.9 En ce qui concerne les contrats à terme fermes désignés en tant que Contrats admissibles à la négociation de bloc, les Membres ne doivent pas agréger des ordres distincts pour atteindre les tailles minimales de bloc, ni lier des ordres distincts concernant différents contrats pour générer une opération d'écart entre ces contrats.
- 4.5.10 En ce qui concerne les contrats d'options désignés en tant que Contrats admissibles à la négociation de bloc, les Membres ne doivent pas agréger des ordres distincts pour atteindre la taille minimale de bloc des deux côtés d'une Négociation de bloc. Toutefois, lorsqu'un Membre reçoit un ordre de Négociation de bloc qui atteint ou dépasse la taille minimale de bloc correspondante, il peut agréger les ordres uniquement du côté des ordres trouvés en contrepartie, afin de faciliter l'exécution de la Négociation de bloc.
- 4.5.11 Lorsqu'ils exécutent une Négociation de bloc et, en particulier, lorsqu'ils agrègent des ordres du côté des ordres trouvés en contrepartie afin de faciliter l'exécution d'une Négociation de bloc conformément aux dispositions de la Procédure de négociation 4.5.10, les Membres doivent s'assurer :
- (a) qu'ils agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ;
 - (b) et que les intérêts du ou des Clients ne sont pas lésés.

Juste valeur

- 4.5.12 Les Membres doivent s'assurer, lorsqu'ils effectuent, organisent ou exécutent des Négociations de bloc, que le prix coté sur une Négociation de bloc correspond à une juste valeur pour cette opération. A chaque cotation d'une Négociation de bloc, le Membre doit, sur l'instant, préciser à la ou aux contreparties potentielles, qu'il s'agisse d'un Membre ou d'un Client non membre, que le prix coté correspond à un prix de Négociation de bloc.

Participation du teneur de marché

- 4.5.13 Les Procédures de négociation 4.5.3 à 4.5.4 et 4.5.13 à 4.5.15 s'appliquent uniquement aux Contrats admissibles à la négociation de bloc désignés comme étant assortis d'un droit de participation du teneur de marché.
- 4.5.14 Aussitôt qu'une Négociation de bloc a été organisée, le Membre ou, lorsque la Négociation de bloc a été organisée entre deux Membres, le Membre choisi d'un commun accord à cet effet doit contacter le teneur de marché désigné concerné et l'informer des détails de la Négociation de bloc. Le teneur de marché a le droit de passer un ordre d'achat ou de vente au titre de la Composante d'exécution, selon le cas, auprès du Membre exécutant de la négociation de bloc, pour la part du volume de la Négociation de bloc qui lui revient, dans les dix secondes après avoir été informé des détails de la Négociation de bloc.

- 4.5.15 La Négociation de bloc doit être transmise à l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente**, conformément à la Procédure de négociation 4.5.19. Dans le cas où un teneur de marché dispose d'un droit de désintéressement, l'accord verbal sur les termes de la Négociation de bloc est réputé obtenu au moment de l'acceptation ou du refus, par le teneur de marché, d'exercer son droit de participation au titre de cette Négociation de bloc.

Exécution de la Négociation de bloc

- 4.5.16 Lorsqu'une Négociation de bloc a été organisée et, le cas échéant, que le teneur de marché désigné a été contacté pour vérifier s'il souhaite exercer son droit de participation, le Membre ou, lorsque la Négociation de bloc a été organisée entre deux Membres, le Membre choisi d'un commun accord à cet effet doit communiquer les détails de la Négociation de bloc via LIFFE CONNECT®, conformément aux Procédures de négociation 4.5.17 à 4.5.19, ou s'assurer que la Négociation de bloc est transmise de cette manière par un autre Membre dûment autorisé. Lorsqu'un Membre n'est pas en mesure d'exécuter lui-même la Négociation de bloc, il doit s'assurer qu'il a pris les dispositions nécessaires auprès d'un autre Membre dûment autorisé pour transmettre et exécuter les Négociations de bloc, avant d'organiser ladite Négociation de bloc.

- 4.5.17 Pour chaque ordre de Négociation de bloc, les indications suivantes doivent être portées sur une fiche d'ordre ou, lorsque le Membre utilise un système électronique de routage d'ordres, enregistrées par voie électronique par le Membre exécutant de la Négociation de bloc :

- (i) l'heure de l'opération ;
- (ii) le ou les contrats sur lesquels porte la Négociation de bloc ;
- (iii) la stratégie (le cas échéant) ;
- (iv) le mois de livraison ou d'échéance ;
- (v) le prix d'exercice (le cas échéant) ;
- (vi) le prix de chaque volet de l'opération ;
- (vii) le nombre de lots de chaque volet de l'opération, y compris toutes les quantités exécutées pour le compte d'un teneur de marché désigné, le cas échéant ; enfin,
- (viii) le nom de la personne autorisée à transmettre des Négociations de bloc pour le compte du Membre.

Toutes les informations devant être conservées par le Membre exécutant de la négociation de bloc, conformément à la présente Procédure de négociation, devront l'être par le Membre pendant cinq ans.

- 4.5.18 La personne qui transmet la Négociation de bloc pour exécution doit, si le Membre a besoin d'une habilitation réglementaire, avoir qualité pour lier le Membre par un « accord d'investissement ». Il revient au Membre de s'assurer que seul le personnel autorisé par ses soins organise ou effectue des Négociations de bloc pour son compte. Les Membres doivent également s'assurer que seul le personnel autorisé par leurs soins déclare les détails des Négociations de bloc à l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente**.

- 4.5.19 Une fois la Négociation de bloc organisée, le Membre exécutant de la Négociation de bloc doit transmettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente** via LIFFE CONNECT® les renseignements indiqués à la Procédure de négociation 4.5.17 (ii) à (vii) inclus, sur la Négociation de bloc, dès que possible matériellement. En tout état de cause, les détails de la Négociation de bloc doivent être transmis par le Membre exécutant de la Négociation de bloc :

- (a) dans les cinq minutes pour une Négociation de bloc qui n'était pas liée à l'exécution d'une transaction sur un autre instrument, sauf conditions de marché exceptionnelles ;
- (b) dans les quinze minutes dans le cas de :
 - (i) conditions de marché exceptionnelles ; ou
 - (ii) d'une Négociation de bloc qui était liée à l'exécution d'une transaction sur un autre instrument.

- 4.5.20 Les Membres ne doivent pas retarder la déclaration de Négociation de bloc.

- 4.5.21 Le délai imparti pour la transmission d'une Négociation de bloc commence à courir dès qu'un accord oral sur les conditions de la Négociation de bloc a été conclu par les parties à la Négociation de bloc.
- 4.5.22 Pour les besoins de la Procédure de négociation 4.5.19, une transaction sur un autre instrument recouvre toute transaction effectuée de gré à gré ou sur un marché, y compris une Transaction sur un autre Contrat ou un Titre réalisée sur un marché de NYSE Liffe ou un marché de Titres d'Euronext.
- 4.5.23 Les conditions de marché sont considérées comme exceptionnelles durant des périodes où l'activité ou la volatilité augmentent, que ce phénomène soit prévisible ou non, ou à des moments de forts mouvements de prix ou de reformation des cours (par exemple, à la suite de nouvelles économiques ayant un impact).
- 4.5.24 **[réservé]**
- 4.5.25 L'Entreprise de Marché d'Euronext compétente** vérifie la validité des renseignements communiqués sur la Négociation de bloc par le Membre exécutant de la négociation de bloc. Si l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente** (après délibération, le cas échéant, avec la chambre de compensation) estime que tous ces renseignements sont valables, elle autorise l'exécution de la Négociation de bloc. Le Membre exécutant pourra s'assurer de l'exécution du volume de la négociation de bloc via l'ITM par lequel la négociation de bloc a été transmise.
- 4.5.26 Les positions acheteuses et vendeuses associées à une Négociation de bloc sont transmises à l'Enregistrement des transactions par le Système central de négociation de LIFFE CONNECT® et font l'objet d'un appariement sous le mnémonique du Membre exécutant de la négociation de bloc. Chaque lot relatif aux droits de participation d'un teneur de marché désigné est alors alloué de façon appropriée par le Membre exécutant de la négociation de bloc.
- 4.5.27 L'autorisation d'une Transaction par l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente** ne fait pas obstacle à la prise de mesures disciplinaires s'il apparaît ultérieurement que la Transaction n'a pas été réalisée conformément aux Règles et aux Procédures de négociation.

Publication des Négociations de bloc

- 4.5.28 Une fois que l'opération a été autorisée, les informations suivantes sur la Négociation de bloc sont publiées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** assorties de la mention « K » relative à la nature de l'opération:
- (i) le ou les contrats et le ou les mois de livraison ou d'échéance ;
 - (ii) le prix de chaque mois de livraison ou d'échéance et le ou les prix d'exercice (le cas échéant) ;
 - (iii) et la quantité pour chaque mois de livraison ou d'expiration.

Les détails de la Négociation de bloc sont également diffusés sur LIFFE CONNECT®. Pour chaque Contrat, le volume cumulé des Négociations de bloc exécutées durant la séance est également publié.

- 4.5.29 A la demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente**, le Membre exécutant de la négociation de bloc doit pouvoir produire des éléments permettant d'attester que la ou les Négociations de bloc ont été organisées dans le respect des Règles et des Procédures de négociation.

PROCÉDURES DE NÉGOCIATION DE NYSE LIFFE

PARTIE II – DISPOSITIONS NON HARMONISÉES ET PROPRES AUX MARCHÉS

SECTION 1 – PROCEDURES DE NEGOCIATION RELATIVES AU MARCHÉ DE BRUXELLES

Par commodité, chacune des dispositions de cette Section 1 relatives aux Marchés d'instruments dérivés d'Euronext organisés par Euronext Brussels ("le Marché de Bruxelles") est précédée de la lettre "B".

Dispositions générales

B.1 Champ d'application de la Section 1

B.1.1 Les dispositions de cette Section 1 de la Partie Deux s'appliquent (le cas échéant en plus de celles contenues dans la Partie Une) aux seuls Instruments dérivés admis sur les marchés organisés par Euronext Brussels.

Gestion du fonctionnement de LIFFE CONNECT®

B.2 Purge du Carnet d'Ordres Central

B.2.1 Euronext Brussels peut procéder à l'élimination des ordres enregistrés dans le Carnet d'Ordres Central sur un Contrat donné dès lors que les caractéristiques de ce Contrat sont ajustées pour tenir compte d'une opération sur titres concernant le titre sous-jacent, comme spécifié dans les Procédures de Négociation B.17.

B.2.2 De même, pour des raisons techniques ou en cas de suspension d'un Contrat donné, Euronext Brussels peut prendre la décision de procéder à l'annulation des ordres présents dans le Carnet d'Ordres Central.

B.2.3 Quelle qu'en soit la raison, l'élimination des ordres fait l'objet de la publication d'un Avis qui précise si les Clients doivent procéder au renouvellement de leurs ordres ou s'il revient aux Membres de réintroduire à leur seule initiative les ordres préalablement supprimés.

B.3 Interruption générale du système

B.3.1 En cas d'une panne du système central de LIFFE CONNECT® (panne centrale, panne d'un nombre important de lignes de communication,...) comme indiqué dans les Procédures de Négociation 2.4, et si Euronext Brussels ne peut réactiver le système dans un délai très court, Euronext Brussels mettra en oeuvre la procédure de "Négociation sans LIFFE CONNECT®", telle que décrite dans les Procédures de Négociation B.4.

B.4 "Négociation sans LIFFE CONNECT®"

B.4.1 Dès que les critères pour la mise en oeuvre de la procédure de "Négociation sans LIFFE CONNECT®" sont rencontrés, Euronext Brussels en informe ses Membres par tous les moyens possibles. Il est plus spécifiquement demandé aux Membres de consulter la page BFOY de Reuters et la page web www.liffe.com/marketstatus relatives à de telles annonces.

B.4.2 L'annonce précise la période durant laquelle la négociation est effectuée sans LIFFE CONNECT®.

B.4.3 Pour toute cette période, les Membres sont autorisés à conclure des Transactions de manière bilatérale, par téléphone ou en recourant à tout moyen de communication qu'Euronext Brussels reconnaît comme valable, et pour tous les Contrats pour lesquels ils disposent de droits de négociation.

Avant toute exécution d'une telle Transaction, le Membre est tenu d'informer le Client du fait que cette Transaction n'est pas soumise à un processus de confrontation générale des offres et demandes, d'obtenir son autorisation expresse.

B.4.4 Les Transactions doivent être exécutées à l'intérieur des limites de fluctuation de prix fixées par Euronext Brussels.

Dès conclusion d'une Transaction, chaque Membre en communique les caractéristiques à Euronext Brussels par le biais d'un document préétabli. Ce document doit contenir les caractéristiques suivantes:

- (a) Achat/vente;
- (b) Contrat;
- (c) Mois de contrat/prix d'exercice du contrat;
- (d) Quantité;
- (e) Cours;
- (f) Identification du Client (si d'application);
- (g) Contrepartie (mnémonique du Membre compensateur); et
- (h) Date et heure.

B.4.5 La confirmation, horodatée à l'heure de l'exécution, doit être reçue par Euronext Brussels dans les quinze minutes suivant la conclusion de la Transaction.

B.4.6 En cas de défaillance de son service télécopieur, Euronext Brussels mettra tout en oeuvre pour communiquer aux Membres les arrangements qu'elle a prévus.

B.4.7 Dès leur réception, Euronext Brussels vérifie tous les messages reçus par télécopie et, s'ils correspondent, enregistre les Transactions dans le système de compensation.

Euronext Brussels ne dispose pas d'un mécanisme formel pour publier les cours de bourse durant le Jour de négociation. Lors de chaque session de négociation, Euronext Brussels publie à des intervalles réguliers un résumé fournissant des informations sur le volume et le cours, relatives aux Transactions soumises par les Membres par la Page BFOY de Reuters.

B.4.8 Dès qu'une solution aux problèmes a pu être trouvée, la négociation sur LIFFE CONNECT® est reprise en respectant la procédure suivante : Pré-ouverture, Ouverture du Marché.

Les conditions auxquelles est soumise la reprise de la négociation sont communiquées aux Membres par Euronext Brussels par tous les moyens possibles (p.ex. Messages de texte par le système, page BFOY de Reuters, message électronique, page web www.liffe.com/marketstatus).

Négociation sur LIFFE CONNECT®

B.5 Identifiant du type de compte

B.5.1 Lorsqu'il envoie un ordre à LIFFE CONNECT®, le Membre doit utiliser un indicateur précisant si l'ordre est passé pour son compte propre, pour celui d'un Client ou en tant qu'Apporteur de liquidité.

B.6 [réservé]

B.7 Apporteurs de liquidité

B.7.1 Afin de garantir la liquidité des Instruments Financiers Admis, Euronext Brussels peut désigner, pour chaque Instrument dérivé, un ou plusieurs Apporteurs de liquidité.

B.7.2 Des Apporteurs de liquidité peuvent être des Apporteurs de liquidité Désignés ou Non Désignés.

B.7.3 Les obligations des Apporteurs de liquidité varient en fonction de l'Instrument Dérivé belge et sont fixées dans le contrat conclu entre l'Apporteur de liquidité et Euronext Brussels.

B.8 [réservé]

B.9 [réservé]

B.10 [réservé]

B.11 Suppression d'ordres à la demande d'un Membre

B.11.1 Conformément à la Procédure de Négociation 3.5.1, Euronext Brussels peut supprimer des ordres en attente d'exécution à la demande du Membre concerné, justifiée par une défaillance technique de son point d'accès à la négociation. La suppression s'effectue au mieux et ne peut être garantie. Les Membres restent responsables de leurs ordres jusqu'à ce que leur suppression soit confirmée par Euronext Brussels.

B.11.2 L'acceptation d'une demande de suppression est soumise à toute procédure d'identification qu'Euronext Brussels juge appropriée. Il est de la responsabilité du Membre de faire mettre à jour la base de contacts conservée par Euronext Brussels à cette fin.

B.12 Annulation de Transactions

B.12.1 Conformément à la Procédure de Négociation 3.5.3, lorsqu'Euronext Brussels parvient à la conclusion que des composantes d'une stratégie reconnue ont été effectuées à un prix non représentatif tel que défini par la procédure de négociation 3.5.2, elle peut annuler la totalité de la stratégie.

B.13 [Réservé]

B.14 [Réservé]

B.15 [Réservé]

B.16 [Réservé]

B.17 [réservé]

B.18 [réservé]

**SECTION 2 – PROCEDURES DE NEGOCIATION RELATIVES AU MARCHE DE LONDRES
(PUBLIEES PAR NYSE LIFFE)**

SECTION 3 – PROCEDURES DE NEGOCIATION RELATIVES AU MARCHÉ DE PARIS

Par commodité, les dispositions de cette Section 3 relatives aux Marchés d'instruments dérivés d'Euronext organisés par Euronext Paris ("le Marché de Paris") sont précédées de la lettre "P".

Dispositions générales

P.1 Champ d'application

P.1.1 Les dispositions de cette Section 3 de la PARTIE DEUX s'appliquent (le cas échéant en plus de celles contenues dans la PARTIE UNE) aux seuls Instruments dérivés admis sur les marchés gérés par Euronext Paris.

Gestion du fonctionnement de LIFFE CONNECT®

P.2 Session de négociation "soir"

P.2.1 Les transactions réalisées au cours de la session de négociation "soir" sont traitées comme des transactions réalisées le Jour de négociation suivant.

P.3 Purge du Carnet d'ordres central

P.3.1 Les Services de marché procèdent à l'élimination globale des ordres enregistrés dans le Carnet d'ordres central sur un contrat donné dès lors que les caractéristiques de ce contrat sont ajustées pour tenir compte d'une opération sur titres concernant l'actif support.

P.3.2 De même, en cas de suspension des cotations sur un contrat donné ou pour des raisons techniques, les Services de marché peuvent prendre la décision de procéder à la suppression des ordres présents dans le Carnet d'ordres central.

P.3.3 Quelle qu'en soit la raison, l'élimination globale des ordres fait l'objet de la publication d'un Avis qui précise si les Clients doivent procéder au renouvellement de leurs ordres ou s'il revient aux Membres de réintroduire à leur seule initiative les ordres préalablement supprimés.

P.4 Procédure d'urgence : transactions non automatisées (TNA)

P.4.1 Dans les cas décrits à la Procédure de négociation 2.4, les Services de marché peuvent mettre en œuvre un mode alternatif d'enregistrement de transactions non conclues dans le cadre du mécanisme de confrontation générale des offres et demandes. En pareille hypothèse, les membres sont autorisés à conclure des transactions de manière bilatérale, en recourant à tout moyen de communication qu'ils reconnaissent comme valable.

Avant toute intervention pour le compte d'un Client par le biais de ce vecteur de négociation, les Membres doivent obtenir son autorisation expresse après avoir porté à sa connaissance que les négociations ainsi effectuées ne sont pas soumises à un processus de confrontation générale des offres et demandes. La confirmation d'exécution doit par ailleurs mentionner que l'ordre a été exécuté dans le cadre des TNA.

P.4.2 Les Membres sont informés de l'ouverture des TNA ainsi que des contrats concernés par tout moyen de communication jugé approprié, y compris des messages LIFFE CONNECT® ou la diffusion de messages à des rediffuseurs.

Les transactions doivent être exécutées à l'intérieur des limites de fluctuation de prix fixées par Euronext Paris.

Dès conclusion d'une transaction, chaque contrepartie en communique immédiatement les caractéristiques aux Services de marché pour enregistrement selon les procédures établies dans le manuel d'utilisation des TNA. Les contestations d'erreurs de saisie des Services de marché sont recevables par Euronext Paris jusqu'à la clôture de la journée de négociation suivante. Elles s'expriment par télécopie adressée aux Services de marché par chaque contrepartie.

- P.4.3 Euronext Paris assure pour chaque instrument financier à terme la publicité des cours extrêmes et du volume une fois enregistrées l'ensemble des transactions conclues selon le mode alternatif de négociation au titre d'une journée d'ouverture du marché.

Négociation sur LIFFE CONNECT®

P.5 Identifiant du type de compte

- P.5.1 Lorsqu'il envoie un ordre à LIFFE CONNECT®, le Membre doit utiliser un indicateur précisant si l'ordre est passé pour son compte propre, pour celui d'un Client ou en tant qu'Apporteur de liquidité.

P.6 [réservé]

P.7 [réservé]

P.8 [réservé]

P.9 [réservé]

P.10 Annulation de transactions

- P.10.1 En application de la procédure de négociation 3.5.3, lorsqu' Euronext Paris parvient à la conclusion que des composantes d'une stratégie reconnue ont été effectuées à un prix non représentatif tel que défini par la procédure de négociation 3.5.2, elle peut annuler seulement la ou les composantes réputées effectuées à un prix non représentatif, laissant en l'état les autres composantes de la stratégie.

P.11 Suppression d'ordres à la demande d'un Membre

- P.11.1 Euronext Paris peut supprimer des ordres en attente d'exécution sur demande du Membre concerné, justifiée par une défaillance technique de son point d'accès à la négociation. La suppression s'effectue dans un délai tenant compte des disponibilités des opérateurs des Services de marché, eu égard à la priorité à donner aux obligations légales qui incombent au marché réglementé.

- P.11.2 L'acceptation d'une demande de suppression est soumise à toute procédure d'identification que les Services de marché jugent appropriée. Il est de la responsabilité du Membre de faire mettre à jour la base de contacts conservée par les Services de marché à cette fin.

P.12 [réservé]

P.13 **Dispositif d'échange de base**

P.13.1 Nonobstant les restrictions sur ce point figurant à la Procédure de négociation 4.2.4, le dispositif d'Echange de base peut être utilisé tous les Jours de négociation y compris le dernier Jour de négociation de l'échéance d'un contrat à terme ferme.

P.13.2 Conformément à la Procédure de négociation 4.2.5, un Echange de base n'est autorisé qu'à condition que le prix de la (les) jambe(s) à terme s'établisse entre le cours le plus haut et le cours le plus bas traités dans la journée de négociation sur LIFFE CONNECT® ou dans la fourchette acheteur / vendeur (bornes incluses), pour l'Instrument dérivé concerné, au moment où l'Echange de base est organisé.

SECTION 4 – PROCEDURES DE NEGOCIATION RELATIVES AU MARCHE DE LISBONNE (PUBLIEES PAR EURONEXT LISBON)

**SECTION 5 – PROCEDURES DE NEGOCIATION RELATIVES AU MARCHE
D'AMSTERDAM (PUBLIEES PAR EURONEXT AMSTERDAM)**